

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature  
& autres Remarques curieuses.*

NOVEMBRE 1766.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant  
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apôt.  
M. D C C. L X V I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, entre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entr'autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revüe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



L A C L E F  
DU C A B I N E T

D E S  
P R I N C E S D E L E U R O P E ,

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

N O V E M B R E 1766.

A R T I C L E P R E M I E R

*Contenant quelques nouvelles de Litté-  
ratures & autres Remarques curieuses.*

**C**OMME d'un Discours plus intéressant  
que la plûpart de ceux que nous voyons  
pour les Prix proposés des Académies,  
nous présentons ici celui qui le 5. Dé-  
cembre 1765 a remporté le Prix de l'Académie  
Royale des Belles-Lettres de Caën en Norman-  
die. Cette Académie avoit demandé *quelles sont  
les distinctions que l'on peut accorder aux riches La-  
boureurs, tant propriétaires que fermiers, pour*

*Discours  
qui a rem-  
porté un  
Prix d'A-  
cadémie.*

*fixer & multiplier les familles dans cet état utile & respectable, sans en ôter la simplicité qui en est la base essentielle ?* Ce beau sujet étoit bien propre à exciter l'émulation; mais pour le traiter avec succès, il ne suffisoit pas d'être Orateur; il falloit, avec de l'éloquence, avoir aussi toutes les connoissances qui forment l'excellent Cultivateur. Mr. Dornay, de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Roïen, a rempli dans toute son étenduë les vœux de l'Académie, & son triomphe lui fait d'autant plus d'honneur, qu'il a eu à lutter contre des, concurrens dont les discours bien écrits & remplis d'excellentes vûes, eussent vraisemblablement partagé les suffrages & la couronne académique, si son ouvrage n'eut pas, dès la première lecture, réuni toutes les voix,

Les avantages que la France retirera de l'Agriculture perfectionnée, animent l'Orateur beaucoup plus que l'ambition de triompher de ses rivaux. « O toi, dont la prospérité fait l'objet  
 » de mes ardens désirs, toi qui es pour moi ce  
 » que Sparte, Athènes & Rome étoient pour  
 » leurs zélés Citoyens ! O ma chère Patrie, si  
 » les loix éternelles par lesquelles tout se régit,  
 » ne m'ont pas permis de cimenter de mon  
 » sang ton bonheur & ta gloire, permets que  
 » j'acquie ma dette de Citoyen, en te consacrant ce foible tribut de mon amour. Le cœur  
 » l'a dicté : ma main docile s'est prêtée à ses  
 » inspirations. »

Dans la première partie de son discours, Mr. Dornay, après avoir reconnu qu'il est de la plus grande nécessité de fixer dans les Campagnes le plus grand nombre d'habitans qu'il sera possible; d'y en attirer de nouveaux, & de les y fixer  
 encore,

encore , examine quels sont les moyens qui peuvent conduire à ce but désirable. On a tour-à-tour proposé l'espoir des récompenses , des privilèges & des distinctions : l'Orateur discute ces trois moyens qui lui paroissent insuffisans & même dangereux. Et en effet « pour ceux « qui, nés sans autre ambition que celle d'être « purs aux yeux de la Divinité, & utiles à leurs « semblables , sans désirs que de ceux de vivre « tranquilles & libres , sans autres soins que « ceux de la paternité, & d'une culture qui les « occupe & les nourrit ; pour ceux auxquels « une chaumière suffit, que des alimens grossiers « satisfont , que des plaisirs rustiques enflam- « ment & soutiennent pendant une semaine « entière de travail opiniâtre ; pour ceux-là, « dis-je , qu'est-il besoin d'honneurs, de préro- « gatives & de distinctions ? Nos heureux Cul- « tivateurs sont assez fortunés pour ne pas con- « noître la véritable acception de ces termes. « Ah ! craignons de leur en donner l'intelligen- « ce ! gardons-nous d'introduire parmi eux ce « germe perfide ; il leur feroit bientôt oublier « les douceurs de leur état , leurs vertus & leurs « travaux. » Les réflexions de l'Orateur sur les distinctions en elles-mêmes, & sur l'obscurité où elles laissent , aux yeux mêmes du Public , ceux qui croient en être décorés , sont très-judicieuses ; & il conclut, avec beaucoup de justesse, que des distinctions qui ne seroient accordées qu'à l'ordre des Payfans, deviendroient bientôt aussi viles qu'eux-mêmes aux yeux d'une Nation imbuë de ses préjugés. « Combien y « a-t-il eu , combien connoissons-nous encore « d'Ordres respectables dans leur institution & « par les vertus de ceux qui d'abord en ont été «

22 décorés, qui sont tombés dans le mépris  
 22 pour être devenus le partage de certains Ci-  
 22 toyens, que l'orgueil des Grands est convenu  
 22 de dédaigner, que le Peuple stupide, en proie  
 22 aux préjugés, qui répète par écho, & dont  
 22 les sentimens sont toujours machinalement  
 22 guidés parce qu'il nomme ses maîtres & ses  
 22 supérieurs, est aussi parvenu à mépriser ?  
 22 Combien d'autres de l'abjection sont passés  
 22 à un éternel oubli ? Quelle considération ces  
 22 croix, ces médailles procurent-elles à une  
 22 foule de personnages, qui n'en sont pas plus  
 22 considérés ? C'est l'opinion qui fait tout en  
 22 cette matière, & rien n'est plus difficile à ma-  
 22 nier que l'opinion. »

Mais en refusant ce genre de distinction à  
 nos Cultivateurs, Mr. Dornay est fort éloigné  
 d'approuver l'espèce d'abjection où on laisse  
 languir parmi nous cet ordre de Citoyens, qu'il  
 compare avec la même classe, telle qu'elle est  
 en Hollande, en Suisse, en Angleterre. L'Agricul-  
 ture, dit-il, y est honorée & protégée: un bon  
 22 Laboureur est un homme précieux, estimé, con-  
 22 sidéré par-tout où il se trouve: son ajustement,  
 22 ses manières, son langage ne sont point des  
 22 objets de ridicule & d'un sot rire. Il est vrai que  
 22 pour la plûpart les Paysans Anglois, Suisses,  
 22 Hollandois, Suédois & autres, sont moins pau-  
 22 vres, moins grossiers, moins ignorans que les  
 22 nôtres; & si l'on me demande pourquoi  
 22 ils sont tels, je répondrai: c'est parce que  
 22 les Loix les protègent; parce que dans ces  
 22 heureux Pays les fortunes sont paisibles &  
 22 assurées; parce qu'il y est permis d'être riches;  
 22 c'est parce que l'infernal arbitraire ne les  
 22 écrase point, & qu'ils payent seulement en  
 22 propor-

proportion de leurs facultés; c'est parce qu'un voisin avide ou jaloux ne peut exercer légalement contre eux sa cupidité ni sa vengeance; c'est parce qu'un Collecteur, forcément cruel, ne peut augmenter le poids de leur dette; c'est parce qu'un Receveur avide, un Seigneur orgueilleux, un privilégié plus impertinent encore, un parvenu le plus insolent de tous, ne peuvent porter atteinte à leur fortune, les humilier, les battre, les dépouiller; c'est, en un mot, parce qu'à l'abri des Loix ils jouissent des plus chers avantages de l'humanité, la propriété, la sûreté, la liberté. »

Il faut voir dans ce Discours la riante peinture des plaisirs purs que goûtent les Cultivateurs qui jouissent de ces trois avantages. Ce tableau est séduisant; & « quoiqu'on en voie rarement le modèle parmi nous, il n'est point cependant le fruit d'une imagination enflammée . . . Allez chez ces bons Suisses & chez leurs alliés; c'est là que vous apprendrez ce que c'est que la paternité, la vertu, les Loix, les mœurs ! les mœurs ! ce mot sublime dont nous n'avons qu'une idée confuse & imparfaite : c'est-là que vous verrez ce que la propriété tranquille, certaine & peu onéreuse, prête d'attraits au sol le plus ingrat; ce que l'union volontaire, la paix, le bonheur, l'amour & la vénération pour un gouvernement doux & pacifique, font faire des prodiges en différens genres. »

Ainsi, conclut l'Auteur, en terminant la première partie de son Discours, des distinctions de vanité seroient très-dangereuses pour nos Cultivateurs, elles ne peupleroient pas les Campagnes &

& corromproient la simplicité des mœurs de leurs habitans ; elles altéreroient la candeur de leurs ames, les douceurs de leur vie innocente. Il ne restoit donc plus à l'Orateur qu'à indiquer les moyens de rendre l'état de Cultivateur aussi libre, aussi heureux que notre constitution politique le comporte : c'est le sujet de la seconde partie de ce Discours. La littérature Françoisise est surchargée, depuis plusieurs années, d'une prodigieuse quantité de volumes sur les abus, les préjugés & les malheurs auxquels l'Agriculture est exposée : on parle avec beaucoup de force de ces abus ; on fait des peintures fort touchantes de la situation malheureuse des Cultivateurs & de leur indigence ; mais personne n'indique les moyens de guérir ces maux. Tout le monde apperçoit les défauts de l'édifice ; mille bras s'offrent pour l'abattre, & pas un pour le réparer. Il est vrai qu'on propose quelques remèdes ; mais les uns sont si violens & les autres si insuffisans, & presque tous si chimériques, qu'on a rendu justice à leurs Auteurs en estimant leur zèle, sans faire aucune sorte d'attention à leurs avis. Voici quels sont les moyens plus sages & plus avantageux que l'Orateur propose.

10. L'anéantissement irrévocable de l'odieux arbitraire, & de la personnalité dans les tailles.  
 « Il est évident que dès-lors on verroit refluer  
 20 naturellement dans leurs terres un nombre  
 20 considérable de familles, qui y sont attirées  
 20 par les raisons les plus puissantes, l'instinct  
 20 & l'intérêt ; mais qu'une loi dure empêche  
 20 de se satisfaire. Eh quoi ! on parle d'hon-  
 20 neurs & de distinctions pour les gens de la  
 20 campagne, & ils sont encoçe dans l'abjection

& la misère ! On recherche à leur assurer le «  
superflu, & ils n'ont pas même le nécessaire ! «  
On veut en faire des illustres, & ils sont tou- «  
jours esclaves ! N'intervertifions point l'ordre «  
des choses ; commençons par briser leurs fers, «  
pour en faire des hommes : gardons-nous «  
encore après cela de tenter leurs ames simples «  
& honêtes par l'appas des distinctions de «  
vanité, &c. »

2°. Mr. Dornay voudroit que l'on accoutu-  
mât la Nation à compter l'ordre des Paysans  
pour quelque chose, & que les habitans des  
Campagnes participassent à la chose publique  
par une portion quelconque d'autorité qui leur  
seroit confiée. » En Suède, les Paysans font «  
un Ordre dans l'Etat : je n'examinerai point «  
si cela n'est pas un peu trop ; mais parmi «  
nous, ils ne font que nombre ; à coup sûr «  
c'est trop peu. »

3°. Comme chaque Sénateur avoit sous sa  
garde & sous sa protection une portion du peu-  
ple qu'il appelloit ses Cliens, & dont, en toutes  
circonstances, il défendoit l'honneur, la vie &  
les biens au péril même de ses jours ; l'Auteur  
voudroit que chaque Province, chaque Généra-  
lité, chaque Election ou District quelconque,  
eut à la Cour & dans les Tribunaux de Judica-  
ture un protecteur & un patron.

4°. Il seroit à désirer, l'Orateur pense même  
qu'il seroit nécessaire, que chaque Paroisse ou  
District eut une espèce de juridiction ou Tri-  
bunal protégé par le Gouvernement, auquel on  
accorderoit le degré de puissance & de liberté le  
plus conforme au bien de l'Etat. « Il ne seroit «  
composé que de Laboureurs choisis, moitié «  
dans les plus aparens, moitié dans les plus véné- «  
tables »

» rables par l'âge, les mœurs & la capacité : on  
 » accorderoit à ce Tribunal la répartition des im-  
 » pôts, des travaux publics, & même une jurif-  
 » diction correctionnelle, qui ne s'étendroit que  
 » jusqu'au point qu'il plairoit au Roi d'indiquer.  
 » En Angleterre, dans les affaires les plus graves,  
 » dans celles même où il s'agit de peines cor-  
 » porelles & de mort, chaque Citoyen est jugé  
 » par ceux de son Etat, & la justice n'est en  
 » aucun Pays renduë avec plus d'exactitude. »  
 Cet article du projet de l'Auteur, que nous ne  
 pouvons pas rappoter en entier, mérite d'être  
 lû, ainsi que le suivant, qui en est une suite, &  
 que nous désirerions, pour le bonheur de tous  
 Concitoyens, de voir exécuter.

59. Afin que les Payfans cessent d'être avilis, Mr.  
 Dornay voudroit qu'on établit dans l'Etat des  
 places de distinction auxquelles on admettroit  
 d'hônêtes Laboureurs qui, pendant un certain  
 nombre d'années, auroient fait preuve de talens  
 & de vertus. « On ne sçauroit croire combien  
 » le choix libre des Députés des différens Ordres  
 » en Hollande, en Suède, dans la Suisse, &  
 » même en Angleterre ; donne de l'effort à  
 » l'esprit, & procure de grands hommes à  
 » l'Etat. »

60. Enfin, il seroit très-essentiel que chacun  
 des Citoyens eut une portion de faveur, de pro-  
 tection & d'honneur, qui le rendit agréable &  
 cher à chacun des Membres qui le composent.  
 « Protection, honneur & liberté, voilà ce qui  
 » fait fleurir les Arts, & sur-tout le Commerce  
 » & l'Agriculture. . . Ce ne seront ni des prix,  
 » ni des méthodes nouvelles, ni des cultures  
 » étudiées, ni des productions étrangères qui  
 » lui restituëront sa splendeur. On a beau dire,  
 » les

les Agriculteurs à système, les Cultivateurs de cabinet, tous ces nouveaux Triptolêmes ne vaudront jamais nos Paysans tout simples, tout bornés qu'ils sont. Otez seulement les entraves dans lesquelles languit l'Agriculture; ne lui faites point de bien, mais cessez de lui faire du mal, ce n'est pas trop demander assurément; regardez-la comme une mere tendre, bienfaisante, & soyez certain qu'elle rendra au centuple les avantages que vous lui procurez, &c.

Ce Discours est rempli de vûes très-utiles, d'observations neuves, de réflexions judicieuses: il a été couronné, & il le méritoit; mais ce n'est pas assez, il est capable encore d'éclairer les François sur les vrais intérêts de l'Agriculture: en un mot, les divers établissemens proposés par Mr. Dornay devoient être formés, ce fera seulement alors qu'on verra l'Agriculture aller rapidement à sa perfection.

---

Dans une assemblée du 25. Août dernier de l'Académie Royale des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Bordeaux, il fut annoncé, qu'elle avoit adjugé à Mr. Lazare Sieuve, Négociant à Marseille, le Prix proposé dès 1763 sur cette question: *Si dans la préparation des Laines on ne pourroit pas trouver un moyen qui, sans altérer leurs qualités, pût les préserver pour la suite de la piquure des insectes; ou du moins si, dans les différentes teintures qu'on leur donne, on ne pourroit point mêler quelque ingrédient qui, sans ternir ni endommager ces couleurs, pût produire le même effet?* L'Académie avoit aussi proposé un Prix sur cette autre question: *S'il seroit possible*

sible de trouver dans le genre végétal quelques plantes, au nombre de celles qui croissent en Europe (autres néanmoins que les plantes légumineuses & les bleds de toute espèce) qui, soit dans leur état naturel, soit par les préparations dont elles pourroient avoir besoin ; puissent suppléer dans les tems des disettes au défaut de grains & fournir une nourriture saine : mais elle a jugé à propos de remettre sa décision à l'égard de ce dernier Prix à l'ouverture prochaine de ses séances. Quant aux deux Prix proposés pour cette année, les Ouvrages qui ont concouru n'ayant pas rempli les vûes de l'Académie, elle a réservé pour 1768 le premier qui avoit pour sujet : *Que l'on établit le genre & qu'on développât le caractère essentiel des maladies épidémiques qu'occasionne ordinairement le dessèchement des marais dans les cantons qui les environnent ; qu'on indiquât les précautions nécessaires pour prévenir ces maladies & les moyens d'en garantir les travailleurs ; & qu'on donnât une méthode curative, fondée sur l'expérience que l'on pût mettre en pratique avec succès.* Le second, dont le sujet étoit : *Quelles sont les causes des différentes coagulations, sera réuni au premier.* L'Académie a annoncé de nouveau qu'elle aura à distribuer, en 1767, deux PRIX dont le premier doit avoir pour sujet : *Quels sont les principes qui constituent l'argile & les différens changemens naturels qu'elle éprouve, & quels seroient les moyens de la fertiliser ; & le second : de déterminer l'action & l'utilité des bains, soit d'eau douce, soit d'eau de mer ?* Enfin elle a proposé pour sujet du Prix courant qu'elle distribuëra en 1768 : *Quelle est la meilleure manière d'analyser les eaux minérales, & si l'analyse*  
suffit

*des Princes &c. Novemb. 1766. 325*  
*suffit seule pour pouvoir en déterminer exactement*  
*la vertu & les propriétés ?*

---

Le nombre des Ordonnances & Réglemens concernant les Eaux & Forêts en France est très-considérable. Plusieurs Auteurs les ont recueillies. Ceux qui ont travaillé sur cette matière ont mis beaucoup d'érudition dans leurs Commentaires & dans leurs Capitulations; mais ils ont négligé l'ordre, & il est impossible que le Lecteur s'instruise au premier coup d'œil de la peine dûë à telle autre contravention. Mr. Massé, Avocat au Parlement de Paris, suppléant à ce défaut, nous donne aujourd'hui un *Dictionnaire portatif des Eaux & Forêts* en un Volume *in-octavo*, imprimé chez le Sieur Vincent à Paris: il y range, par ordre alphabétique toutes les dispositions d'une Ordonnance du Roi du mois d'Août 1669. Il n'a point chargé son Livre d'un fatras inutile d'érudition; il se contente de faire des citations exactes & de courtes définitions qu'il a puisées en partie dans les meilleurs Auteurs; telles que les noms, qualités & propriétés de différens bois, gibiers & poissons; les noms des instrumens de chasse & de pêche, tant permis que défendus; & les termes & cris de chasse & de navigation. Il a la bonne foi de prévenir ses Lecteurs qu'il a puisé, notamment dans Mrs. Gallon & Pecquet, les citations des Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, &c. insérées dans cet Ouvrage.

Il n'a rien négligé de tout ce qui peut entrer dans la matière; il est entré dans tous les détails nécessaires même d'histoire naturelle concernant les arbres, les oiseaux, bêtes sauvages & privées, rivières

rivières &c. Ainsi les matières de Jurisprudence, seches & arides par elles-mêmes, sont égayées par ces articles qui y jettent de la clarté. Les articles les plus considérables sont consacrés à son principal objet, les autres sont plus courts. Plusieurs contiennent en abrégé tout ce qu'on peut désirer pour s'éclaircir sur l'Ordonnance de 1669. Nous allons en rapporter quelques-uns pour donner une idée de ce *Dictionnaire portatif*.

Dans l'article *Bois*, Mr. Massé distingue trois différentes espèces de bois. La première est le Chêne, le plus riche & le plus noble de tous les bois, avec lequel sont compris l'Orme, le Charaigrier, le Charme, le Hêtre & le Frêne, (ces bois sont appellés *frans bois*, dont le fruit se nomme *faine*) : & les arbres fruitiers qui sont les poiriers, pommiers, noyers, mérisiers, cérifiers, méliers, alifiers ou micacouliers, corniers ou sorbiers, cornouillers, mûriers, nefsiers, pruniers, coigniers, noisetiers ou francs-coudriers, dont les fruits, quoique sauvages & moins savoureux que ceux des arbres entés, ne laissent pas de servir à la nourriture des hommes & des bêtes fauves, principalement le charaigrier, dont le bois fournit une charpente de longue durée. C'est parce que ces arbres sont plus précieux que les autres, que l'amende fixée pour les délits qui y sont faits, est plus forte, étant de 4 livres pour le pied de tour, & pareille somme de restitution, dommages & intérêts. L'amende pour l'orme, le charme, hêtre & frêne, n'est que de 2 liv. 10 sols, mais cela n'empêche pas que ces sortes de bois rangés conformément à l'amende dans la seconde classe, ne soient, par rapport au produit & à l'utilité,

dans

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 327

dans la première. En quelques lieux qu'ils soient plantés, parcs, jardins, vergers ou autres, la connoissance des contestations qui naissent sur leur coupe & dégradation, appartient aux Officiers royaux des Eaux & Forêts.

La deuxième espèce de bois est le faux ou hêtre, appelé en plusieurs endroits *fau*, *fouteau* ou *fayant*, le tilleul & le sapin. L'amende pour ces arbres est de 2 liv. 10 sols le pied de tour, & autant de restitution.

Et la troisième espèce, dont l'amende est de 30 sols le pied de tour, & d'autant pour restitution, soit vert, soit sec ou abattu, est le tremble de trois sortes, le peuplier, le bouleau, houx, coudre, érable, sycomore, lentisque; le faux, grand osier, mainfure, cochène, teil, fusaiet, sanguin, troëne, buits & plusieurs autres différentes sortes de mort-bois des neuf espèces expliquées par la charte normande de 1315; au nombre desquelles on peut mettre encore l'acacia & le matonier d'Inde. . . On distingue encore le bois en haute futaye & en taillis. Les bois de haute futaye sont immeubles, & la coupe en est prohibée; l'intérêt public exige qu'ils soient réservés pour la marine, les bâtimens & autres constructions & ouvrages qui demandent de la charpenterie; & c'est pour en empêcher le dépérissement, que les Ordonnances veulent que ces coupes ne soient permises qu'en connoissance de cause & après visite faite.

Après avoir cité les articles de l'Ordonnance qui concernent l'entrégistrement au Greffe des Maîtrises, des bois des Ecclésiastiques, Communautés, gens de mainmorte & particuliers, les transports, passage, voiture ou stockage des bois,

tant

tant par terre que par eau, les plantemens, &c. il fait une liste des différentes désignations, sous lesquelles les bois sont connus.

Les articles *Eaux & Forêts*, *Jurisdiction* sont très-instructifs. L'Auteur indique par-tout les Arrêts les plus célèbres, soit qu'ils confirment, soit que dans certains cas ils dérogent à l'Ordonnance.

Le mot *Chasse* est très-étendu & fort curieux. L'Auteur remonte à l'origine des Loix concernant la chasse. Il observe que la chasse étoit autrefois permise à tout le monde, Roturier comme Noble; que chacun avoit le même droit à cet égard, & que c'étoit même une maxime de la Jurisprudence Romaine; au-lieu qu'en France la chasse est un droit royal, & que personne ne peut chasser sans la permission du Roi. La Loi Salique ne la défendoit point; suivant l'Auteur, la chasse est le plus ancien moyen d'acquérir, & le premier art que la nature ait enseigné aux hommes pour se nourrir. Aussi l'opinion commune est-elle que les François, autres que les Ecclésiastiques, sont demeurés jusqu'au commencement du quatorzième siècle, dans la liberté naturelle de chasser sur leurs propres domaines: En effet, il observe que les Ordonnances antérieures au quatorzième siècle, & celle de Philippe le Long de 1318, ne parlent que de la manière de chasser, & des instrumens de chasse, dont il étoit alors permis de se servir, sans contenir rien d'opposé à la liberté de chasser. Aujourd'hui, que les Seigneurs se sont emparés de la chasse dans l'étendue de leurs Terres, on la regarde comme un droit fiscal & domanial, inhérent à la Seigneurie & en dépendant. Aussi n'est-il plus permis à personne, pas même aux  
Gentils-

Gentilshommes, de chasser sur les terres qui ne leur appartiennent pas, sans la permission du Seigneur. L'Auteur rapporte quantité d'Arrêts & de Réglemens concernant la chasse. L'article XXVI. de l'Edit de 1695, dit qu'on ne peut obtenir Monitoire pour fait de chasse. Cet article semble se rapprocher du droit naturel. Tout ce qui est contenu sous ce mot, est un petit Traité très-amusant & très-instructif.

Le mot *Pêche* renferme les meilleurs principes & une indication de presque tous les Réglemens qui concernent l'art de prendre le poisson, soit au filet, soit à la ligne. On y trouve qu'il n'y a que quatre sortes de personnes qui puissent pêcher. 1°. Les propriétaires, ou ceux qui ont les rivières & autres sortes de pécheries en domaines, & qui les possèdent à titre de propriété. 2°. Les usagers qui ont seulement droit de pêche par concession ou autrement. 3°. Les Fermiers des uns & des autres. 4°. Les pêcheurs de profession.

Les seules filets autorisés par les anciennes Ordonnances, sont au nombre de deux; l'un dont le fil doit être tressé de la largeur d'une monnoie appelée du tems de St. Louis gros tournois, dont la maille est de douze lignes en carré, & duquel on doit se servir depuis Pâques jusqu'à la St. Remi, & l'autre de la largeur d'un *Paris*, monnoie qui avoit aussi cours au tems de St. Louis, & dont la maille est de neuf lignes en carré. Tous les engins à pêcher, faits de fil, quelque nom qu'on leur donne, doivent être à mailles carrées sans accrûes, & non à lozanges, parce que les accrûes, qui sont de petits fils ou cordes qui passent de chaque côté & par-dessus le filet, forment un second tissu, qui

étant plus roide, fait froncer le filet, & empêche le petit poisson d'en sortir.

Les définitions des termes sont de la plus grande clarté; en voici quelques-unes.

*Maître* : Seigneur, propriétaire de biens, terres, héritages, qui a le droit d'en disposer en les donnant, vendant ou aliénant; qui a le droit de commander aux personnes, & de s'en faire obéir, soit chez lui dans sa maison, soit relativement à son office, qui lui donne la supériorité sur tous ses inférieurs.

*Martelage* est l'impression qui se fait avec le marteau du Roi, & ceux des Grands-Maitres ou Maitres particuliers, Gardes-marteaux & Arpenteurs, tant sur les baliveaux, que sur les arbres appellés pieds corniers, tournans &c.

*Pareatis* : commission du grand Sceau, qui sert à faire exécuter l'Arrêt du Parlement dans l'étendue du ressort d'un autre Parlement.

*Pilotage* : assemblage de plusieurs files & rangs de pieux, que l'on fiche en terre par force dans les eaux & lieux marécageux, pour assurer une fondation ferme à un point ou autre bâtiment qu'on veut conduire.

Il seroit à désirer qu'il y eût sur toutes les matières de Jurisprudence des ouvrages de l'espèce de celui-ci. La facilité qu'on auroit à trouver les choses dont on désireroit de s'instruire, épargneroit bien du tems & des soins. Cet Ouvrage est rempli de toute l'érudition dont il étoit susceptible, & n'a ni la secheresse, ni la prolixité qui regnent dans plusieurs ouvrages de Jurisprudence. Il semble que la forme de *Dictionnaire*, qui exige que tous les termes soient définis avec la plus grande précision, soit plus propre à éclaircir les matières que le discours suivi,  
qui

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 331  
qui entraîne quelquefois à des discussions sou-  
vent superflus, presque toujours trop diffuses.

Cet Ouvrage est très-utile, & mérite l'estime  
dont il jouit.

---

Le mot de la dernière Enigme est la *Pendule*.

E N I G M E.

*P*armi les peuples d'Occident  
Je domine un cerveau dont je suis dépendant :  
Là je préside un chef pour un usage utile,  
Moins en paix qu'à la guerre, aux champs jusqu'à  
la Ville.

Je prime aussi dans les honneurs  
Que l'on rend aux grands Seigneurs,  
De qui la politesse extrême  
Y répond souvent par moi-même :  
Mais je ne suis originairement  
Qu'un excrément  
Transmis en forme de parure  
Dont la simple figure  
Faisant honneur à tous, sert l'homme utilement.

## ARTICLE II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.*

**N**ous avons promis pour ce mois-ci le *Règlement concernant les Aggrégés dans la Faculté des Arts de l'Université de Paris*, dont les Lettres-Patentes du Roi, émanées le 10. Août dernier, & enrégistrées en Parlement, pour l'exécution de ce Règlement, ont été rapportées dans notre Journal du mois passé. Mais étant une Pièce d'une longueur à ennuyer tous ceux qui ne prennent point de part à cet objet, nous avons changé de sentiment & crû devoir la passer : Ceux de nos Lecteurs qui aiment de l'avoir pourront s'adresser aux Libraires de France qui l'ont, sortie de l'Imprimerie Royale de Paris.

Il paroît une *Ordonnance du Roi en forme d'instruction pour le Militaire*, divisée en quinze Articles, dont voici le contenu.

**ARTICLE PREMIER.** Tous les Soldats, Cavaliers & Dragons qui ne rejoindront pas leurs Régimens à l'expiration de leurs congés, seront arrêtés par la Maréchaussée & conduits en prison, d'où ils ne sortiront que pour se rendre à leur Corps sous l'escorte qui sera ordonnée.

**II.** Ceux desdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui ne pourront être arrêtés, malgré les perquisitions de la Maréchaussée, seront sommés, conformément à l'Ordonnance de 1716 & à celle de 1730, dans la personne de leurs parens ou des Officiers municipaux ou Syndics des Villes & lieux de leur naissance,

fance, pour qu'ils puissent être déclarés déserteurs, & punis comme tels, s'ils ne rejoignent pas leurs Régimens.

III. Les Soldats de recruë qui ne se rendront pas aux Régimens pour lesquels ils se sont engagés, seront également sommés; mais seront arrêtés & mis en prison, s'ils n'obéissent pas à ladite sommation dans les vingt-quatre heures.

IV. Quant aux Soldats de recruë, qui ne s'étant pas rendus à leurs Régimens, ne seront pas trouvés dans le lieu de leur naissance, ils seront sommés dans la personne de leurs parens, ou des Officiers municipaux ou Syndics, afin qu'ils puissent être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

V. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons, ainsi que ceux de recruë, qui ne pourront pas se rendre à leurs Régimens pour cause de maladie, seront tenus de faire constater leur état par des Certificats de Médecin ou de Chirurgien, qui seront affirmés véritables par les Officiers municipaux ou Syndics & visés des Subdélégués; & la Maréchaussée veillera à ce qu'ils partent aussi-tôt qu'ils seront rétablis, & arrêtera ceux qui négligeront de se rendre à leurs Régimens.

VI. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui seront trouvés avec des billets de sortie des Hôpitaux, & qui ne rejoindront pas leurs Régimens, seront également arrêtés par la Maréchaussée & conduits en prison.

VII. Les Prévôts généraux, leurs Lieutenans & autres Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, feront les perquisitions les plus exactes desdits Soldats, Cavaliers & Dragons, dont ils se feront représenter les Congés qu'ils viseront, après avoir pris la date du tems où ils doivent expirer, & ils conduiront en prison ceux qui refuseront de s'y conformer, où ils resteront pendant huit jours.

VIII. Pour se conformer avec plus d'exactitude à ce qui est prescrit par l'Article ci-dessus, chaque brigade se transportera pendant les mois de Novembre & Décembre de chaque année, dans toutes les Villes & Paroisses qui composent son District, afin de s'informer des Soldats, Cavaliers & Dragons qui pourroient y être arrivés sur des Congés limités;

le Commandant & les Cavaliers de Maréchaussée s'adresseront à cet effet aux Officiers municipaux ou Syndics, qui seront tenus de les leur déclarer; & dans le cas où il ne s'en trouveroit pas, d'en donner leurs Certificats.

IX. Chaque Commandant de Brigade tiendra un état des Soldats, Cavaliers & Dragons dont les Congés auront été visés, & dans lequel il fera mention de la date de leur expiration; il en adressera un double au Prévôt général, au plus tard dans les premiers jours du mois de Janvier de chaque année; & le Prévôt, après avoir vérifié tous ceux qui lui seront envoyés par les brigades de son département, en formera un état général, qu'il adressera dans le mois de Février au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Guerre.

X. Chaque Commandant de brigade ou Cavalier de Maréchaussée, en se faisant représenter les Congés, avertira les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qu'ils seront arrêtés & conduits en prison, s'ils ne partent pas pour rejoindre leurs Régimens à l'expiration de leurs congés. Lesdits Commandans & Cavaliers de Maréchaussée feront en conséquence de nouvelles tournées dans les Villes & Paroisses de leurs Districts, lorsque lesdits congés seront expirés, à l'effet d'arrêter tous ceux qui les auront outrepassés, & que les Officiers municipaux ou Syndics seront également tenus de leur déclarer.

XI. Il sera pareillement dressé par chaque Commandant de brigade un état des Soldats, Cavaliers & Dragons qui auront été arrêtés dans son District, & conduits dans les prisons de sa résidence ou les plus prochaines, qu'il enverra au Prévôt général dans les mois de Mai; & celui-ci formera un état général de tous ceux qui auront été arrêtés par les brigades de sa Compagnie, & qu'il adressera au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, au plus tard dans le mois de Juin de chaque année; il y joindra les Certificats des Médecins & Chirurgiens ordonnés par l'Article V. de la présente Instruction.

XII. Les sommations ordonnées par les Articles ci-dessus II, III & IV, ne seront délivrées par les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, qu'après qu'ils

qu'ils auront fait les perquisitions nécessaires pour parvenir à arrêter lesdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Soldats de recrûë; ils remettront une copie du procès verbal de sommation à la personne à laquelle ils se feront adressés, en conserveront un double, & le troisième sera adressé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

XIII. Les Majors des Régimens d'Infanterie, Cavalerie, Dragons & Troupes légères préveniront les Soldats, Cavaliers & Dragons auxquels il sera délivré des Congés limités, qu'ils auront à les faire viser par les Officiers ou Cavaliers de Maréchaussée, sous peine contre ceux qui y manqueront, d'être punis de prison à leur arrivée au Régiment; lesdits Majors feront mention de ces avertissemens dans les Congés, & ils rendront compte au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, de ceux qui y contreviendront.

XIV. Chaque Major des Régimens d'Infanterie, Cavalerie, Dragons & Troupes légères, adressera au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, dans le mois d'Octobre de chaque année, un état de tous les Soldats, Cavaliers & Dragons qui auront obtenu des Congés limités, dans lequel ils feront mention des endroits où lesdits Soldats, Cavaliers & Dragons auront déclaré vouloir passer le tems de leurs Congés. Ils en dresseront également un état dans le mois de Mai de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs Congés; lesdits Majors enverront aussi au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, les signalemens bien détaillés des Soldats de recrûë qui ne se seront pas rendus au Régiment, dans lesquels il sera fait mention des lieux de naissance, ainsi que des endroits où ils se seront engagés.

XV. Les Commissaires des Guerres & Subdélégués, adresseront au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, au mois de Mai de chaque année, un état de tous les Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ayant obtenu des Congés limités, seront entrés dans les Hôpitaux militaires ou de charité des Villes de leur résidence ou de leur département depuis le premier Octobre. Ils feront mention dans ces états de la date & expiration desdits Con-

gés, & rendront pareillement compte de ceux qui seront morts dans lesdits Hôpitaux.

Le Roi ordonne que la présente Instruction sera exécutée dans tous ses points. A Compiègne le 16. Août 1766. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Il convenoit, ce semble, de donner ici cette Ordonnance à la suite de celle qui a été rapportée dans notre dernier Journal, pour le Camp tenu en dernier lieu à *Compiègne*.

De cette Ordonnance pour le Militaire, annonçons quelques Arrêts du Conseil d'Etat du Roi. Il en paroît deux du premier Juillet dernier, dont l'un ordonne qu'il sera procédé à l'établissement des Offices de Gouverneurs & Lieutenans du Roi créés par l'Edit de Novembre 1733 dans les Villes qui pourroient avoir financé pour la réunion de ces Offices : Sa Maj. règle par le second ce qui doit être observé relativement auxdits Offices. Par un autre Arrêt du 18. Août, Elle fixe définitivement au premier Janvier 1767 le délai pour l'échange des Annuités de 1757 ordonné par l'Arrêt du 19. Juin 1763. Un quatrième Arrêt, du même Conseil d'Etat, du 11. Septembre, ordonne qu'à l'avenir les Généralités de *Caen*, *Rouen* & *Alençon* seront, pendant le cours de deux années seulement, ajoutées à celles qui composent le ressort de la Commission établie à *Rennes* par Lettres-Patentes du 21. Novembre 1765.

Et par de nouvelles Lettres-Patentes données le 13. Septembre dans un Conseil des Dépêches tenu à *Compiègne*, il est porté règlement des droits de l'Archevêché de *Cambrai* : en y réduisant les anciennes prétentions de l'Archevêque de cette Ville, le Roi a irrévocablement fixé l'administration du Pays soumis de tous  
tems

tems à leur Seigneurie temporelle. Ces Lettres confirment au Fief de *Cambray* le titre de Duché qui lui a été conféré autrefois par les Empereurs & accordent en conséquence au Possesseur de ce Fief les honneurs dont jouissent en France les Ducs Héréditaires; elles rendent à l'Archevêque Duc de *Cambray* l'exercice de la Justice & la nomination des Offices. Enfin, en confirmant les anciens privilèges du *Catteau*, elles réunissent cette Châtellenie aux Etats Généraux du *Cambre-sis* dont les Archevêques de *Cambray* auront dorénavant la présidence, ainsi qu'elle leur étoit dévolué avant l'invasion de l'Espagne.

Tout ce qui se publie pour & contre Mr. de la Chalotais, ci-devant Procureur-Général du Parlement de Bretagne & des autres Membres de ce Corps, accusés & détenus depuis si long-tems, est lû & recherché avec avidité, sur-tout des amis du premier, & ils souhaitent qu'il puisse se justifier. Mais le Ministère paroît avoir contre lui des preuves qu'il ne divulgue pas encore, puisque tous les Juges qui ont pris une entière connoissance des chefs d'accusation pour en faire le rapport, ont ordonné des conclusions tendantes au Décret de prise de corps. Cependant Mr. de la Chalotais a fait signifier une nouvelle Requête qu'il a envoyée au Roi, pour le supplier de retirer les Lettres-Patentes du 5. Juillet dernier qui ordonnent la disjonction du Procès, afin, est-il dit dans cette Requête, de ne pas priver les accusés du suffrage d'un grand nombre d'Officiers du Parlement, & il proteste en même-tems contre la procédure faite en conséquence desdites Lettres-Patentes. Sur ce, la pluralité des voix a été d'avis d'attendre les ordres du Roi & la vérification des écritures à faire

*Suite de  
l'affaire de  
Mr. de la  
Chalotais &  
des autres  
accusés de  
Bretagne.*

faire par de nouveaux Experts mandés. Voici d'ailleurs une Lettre que cet Ex-Magistrat a écrite au Roi pour affirmer son innocence.

S I R E ,

Un ancien Magistrat qui pendant trente-six ans s'est immolé au service de Votre Majesté & au bien de l'Etat, est détenu depuis près de huit mois avec son fils dans les prisons de vos Châteaux du Taureau & de Saint Malo, sans avoir pu jusqu'à présent réclamer votre justice, parce qu'on ne lui a pas permis d'écrire à Votre Maj. ni à ses Ministres, quoiqu'il l'ait demandé une infinité de fois. Les motifs de sa détention, à ce qu'il a appris par ses interrogatoires, sont trois faux positifs & constans. Deux Billets anonimes adressés, dit-on, à Mr. le Comte de Saint-Florentin, dans lesquels un faussaire a contrefait son écriture. Votre Procureur-Général offre sa tête, s'il peut être prouvé qu'il a écrit ou fait écrire, envoyé ou fait envoyer ces Billets anonimes ou rien d'approchant. Le troisi<sup>m</sup>e est une fausse délation de voyage fait avec le Comte de Kerguesec au Château de Boschet, appartenant à la Marquise de la Roche, huit ou quinze jours avant les Etats de Nantes, & d'un prétendu complot avec ce Gentilhomme contre les affaires de Votre Maj. aux Etats. Ce voyage & ce complot, SIRE, sont également fabuleux, il n'y en a ni preuves ni indices; & j'ai prouvé par mes interrogatoires que je n'ai jamais mis le pied au Boschet avec le Comte de Kerguesec dans ce tems-là ni dans aucun autre. Cependant je suis détenu dans les fers depuis près de huit mois avec la plus grande inhumanité. J'y ai contracté une incommodité qui abrégera considérablement mes jours, suivant le

certificat

certificat des Médecins, dont Mr. le Comte de Saint-Florentin est saisi. Ce qui m'est encore plus sensible, SIRE, c'est la perte de vos bonnes grâces dont je suis menacé. On n'a trouvé d'autre crime à mon fils que celui d'aimer & honorer son pere. Vous ne voulez pas, SIRE, que des innocens périssent, & si nous le sommes, Votre Maj. aura regret d'avoir commencé à nous traiter comme coupables. Je ne demande que la liberté que les Loix accordent aux accusés après les interrogatoires, & la faculté de pouvoir faire à Rennes les remèdes dont j'ai besoin. L'acharnement avec lequel on nous poursuit en votre nom, en poursuivant des haines & des querelles particulières, crie vengeance devant Dieu & devant les hommes. Qu'il me soit permis de me défendre & de présenter à Votre Maj. & à des Juges ma défense & ma justification, je confondrai aisément la fausseté & la calomnie.

Quoiqu'il en soit, il a été décidé au Conseil des Dépêches que toutes les procédures faites contre les accusés de Bretagne lui seroient rapportées, afin de pouvoir juger si le Roi doit retirer les Lettres-Patentes qui ordonnent la disjonction du Parlement de cette Province.

Sur l'affaire de Mr. de la Chalorais, qui fait toujours grand bruit, Mr. de Calonne, à présent Maître des Requêtes, & ci-devant Procureur-Général au Parlement de Doüai, a présenté un Mémoire au Roi, que Sa Maj. l'a autorisé de faire imprimer, & qui l'est en 35 pages in-4°. sorti de l'Imprimerie Royale. Mr. de Calonne a suivi dans ce Mémoire le même ordre que l'Auteur d'un Libelle pros crit par le Conseil; & en substituant la vérité au mensonge, il expose les mêmes faits qui en ont été dénaturés : d'où  
l'on

On voit qu'étant alors Procureur-Général de Douai, il se chargea, au mois de Janvier 1765, de négocier, sous le titre de confraternité, un plan d'accommodement, avec Mr. de la Chalotais, alors Député à *Versailles*; que Mr. de la Chalotais prétend à tort que, dans leurs entrevûes, Mr. de Calonne lui fit des confidences sur le Ministère, telle que l'ouverture qu'on avoit faite de plusieurs Lettres à la Poste : qu'à la vérité Mr. de Calonne laissa, par inadvertence chez le Vice-Chancelier, une Lettre de confiance qu'il avoit reçûe de Mr. de la Chalotais; mais que cette Lettre, rapportée à la fin du Mémoire, ne contient rien qui ait pû occasionner la disgrâce de Mr. de la Chalotais : que si Mr. de Calonne a accepté, à la suite de cette négociation, le titre de Procureur-Général de la Commission de *Saint-Malo*, ce n'a été que pour se soumettre à l'ordre exprès du Roi, mais qu'en s'acquittant du devoir de sa Charge, il a eu la plus grande attention de conserver à l'innocence tous ses moyens de défense, & qu'il n'auroit pas rempli les intentions de Sa Maj. s'il avoit employé des menées fourdes & des machinations contraires à la neutralité & à l'impartialité du Ministère public, ainsi que l'Auteur du Libelle le suppose.

Le premier Président du Parlement de *Rennes* ayant reçu de l'Intendant de *Lyon* une liste des Jurés Ecrivains de cette Ville, qu'il lui avoit demandée, on a tiré au sort celui qui, conjointement avec un autre Juré-Ecrivain de *Paris*, seroit vérificateur des écritures de Mr. de la Chalotais vis-à-vis des Billets anonymes dont au moins il est soupçonné d'être l'Auteur. Et huit Avocats qui ont signé le 26. Août deux Requêtes  
des

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 341

des Accusés de Bretagne, ont aussi mis leur délibération du même jour au bas d'un nouveau *Mémoire à consulter & Consultation*, de 36 pages in-4°. sur la preuve de la comparaison des Ecritures. Ce long Mémoire tend à prouver que Mr. de la Chalotais ne peut être reconnu pour l'Auteur des Billets qu'on lui impute ; ils rapportent bien des sentimens & des faits là-dessus. On verra enfin le terme de toute cette affaire.

Le Duc de Choiseul-Praslin qui, en sa qualité de Secrétaire d'Etat au Département de la Marine, a fait, dans le mois d'Août, une tournée aux divers Ports du Royaume, en est revenu & a rendu compte au Roi étant à *Compiègne* de ceux qu'il a visités : En quittant cette Ville il est allé dans les terres de son Duché d'*Amboise*, extrêmement satisfait d'avoir trouvé toutes les parties de l'administration de la Marine dans le meilleur ordre. Etant en *Bretagne*, il n'a voulu voir personne de la famille de Mr. de la Chalotais ; & ce qu'on a remarqué de plus, c'est qu'il ne s'est point rendu à une invitation que lui avoit faite le Duc d'Aiguillon de souper & coucher chez lui.

*Marine*

Outre les travaux & les équipages qui se font sans cesse dans les Ports de la Monarchie, on s'occupe en celui de *Rochefort* à la levée d'une nouvelle Légion. Ce Corps consistera en quarante-quatre Compagnies, chacune de cent têtes qui aura quatre Sergens, huit Caporaux, huit Grenadiers, & un canon de la Fonderie de Suede avec deux pièces de campagne. Mr. de Saint-Victor en aura le commandement en chef, & on croit qu'il est destiné pour les Etablissmens de l'*Amérique*, d'où le Comte d'Estaing, Chevalier  
des

des Ordres du Roi, Lieutenant-Général de ses Armées sur terre & sur mer, & ci-devant Gouverneur des Isles *Sous-le-Vent* est revenu & a été présenté le 14. Septembre au Roi. A son retour de *Saint-Domingue*, il avoit été chargé du commandement d'une Escadre composée des Vaisseaux réunis de *Brest* & de *Rocheport*, qui se sont trouvés dans ces Isles; après avoir exécuté une croisière d'évolutions, il en a détaché le Vaisseau le *Hardy* de 66 canons, pour assurer contre les Corsaires de Barbarie l'entrée du Port de *Cadix* au Vaisseau de registre Espagnol le *Gaillard*. Nous avons marqué le mois passé que le Chevalier de Rohan qui est arrivé en *Amérique* avant le départ du Comte d'Estaing a été installé Général & Gouverneur en sa place des Isles *Sous-le-Vent*. Des Etablissémens aussi ordonnés dans le Port de *Rocheport*, pour y recevoir des forçats, sont actuellement en état d'en contenir 800, qu'on se propose d'y faire passer incessamment; & les Officiers préposés à la garde de ces forçats, sont déjà arrivés.

*Nouvelles  
particuliè-  
res.*

La Cour est de retour de *Compiègne* à *Versailles*, depuis les derniers jours du mois de Septembre. La veille de son départ, qui fut le 26, le Roi a été exposé à un très-grand danger. Sa Majesté chassant le Sanglier par des chemins détournés, fut rencontrée par l'animal en fureur, qui se jetta sur son cheval & l'éventra. Il se trouva heureusement auprès du Roi un cheval de suite, sur lequel il sauta avec tant de legereté, d'adresse & de promptitude que le Sanglier ne l'atteignit point.

Depuis la fâcheuse expédition de *Larrache*, dont nos Journaux ont donné le détail, on négocioit un échange des Prisonniers François en  
la

la puissance du Roi de Maroc, & l'on se flattoit d'y réussir, soit à prix d'argent, soit avec un grand nombre de ses Esclaves pris par l'Ordre de Malthe qui se prêtoit à cet accommodement : mais ce Roi Barbaresque & barbare ne veut souffrir à aucune proposition raisonnable, exigeant que tous les Prisonniers François soient rachetés en même-tems, & qu'on lui donne dix-huit mille livres pour chacun d'eux. Mais on compte de trouver moyen de le faire entrer en raison.

Une faillite de quatre à cinq millions éclata à *Paris* sur la fin de Septembre par la Compagnie de *Mis. Monginot & Caillet* ; ce qui jette du discrédit dans les papiers de ceux qui font la Banque & le Commerce. Cependant cette Compagnie fait des arrangemens pour pouvoir tout payer dans un an. Dans le même-tems un ancien Agent de feu *Mr. de la Bourdonnaie* a été arrêté pour avoir fait un double engagement d'une somme de dix-huit cens mille livres, au nom de *Mr. Mory*, Caissier de la Compagnie des Indes. Le faussaire, nommé *Desvaux*, avoit touché le véritable Billet & avoit négocié l'autre. Mais lorsqu'on l'a présenté, *Mr. Mory* s'est rappelé d'avoir payé pareille somme, & l'a vérifié en consultant ses registres. Sa signature étoit, dit on, si bien imitée qu'il ne s'étoit pas aperçu de la contrefaçon. Le *Sieur Desvaux*, qu'on a arrêté sur le champ, a de suite été mis sous la main du Roi ; mais il a été transféré de la *Bastille* au *Châtelet* pour y être abandonné à la justice réglée. Le Comte de *Lauraguais* a été aussi enlevé de la *Bastille* & conduit au Château de *Dijon*.

On a aussi arrêté en *Lorraine* deux Voyageurs, qu'on a suivis depuis *Petersbourg*, & à qui on a  
mis

mis des masques de fer; ce qui donne lieu à bien des conjectures. Les uns pensent que ce sont ou des Officiers François qui venoient faire des recrues pour la Russie, ou les auteurs des troubles arrivés en Espagne, ou des complices du rébelle Hoffmann de Suede. D'autres assurent que l'un d'eux est Mr. Déon, qui étoit allé de Londres à Petersbourg, d'où il comptoit de passer en Prusse.

Les Parlemens paroissent à présent apaisés sur les matières qu'on a traitées jusqu'à présent; mais la Police prend beaucoup de précaution pour empêcher qu'il ne se répande dans le Public divers Ecrits pernicieux à la Religion. On attribué à Mr. de Voltaire une *Lettre sur les Miracles* & un *Avis au Public*, ou *Addition à la Défense des Calas*, dans laquelle il rappelle tous les maux que le fanatisme a causés. On croit aussi que c'est lui qui a mis au jour un *Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique de Fleury*, traduit de l'Anglois, en deux Volumes in-douze. L'Avant-propos de cet Abrégé démontre l'esprit ironique du Rédacteur, son animosité contre la Cour de Rome, enfin le génie du *Philosophe sans souci*.

**NB.** Les deux Volumes intitulés : *Les erreurs de Voltaire*, imprimés à Liege chez Collete, avec permission, s'enlèvent rapidement. Nous avons annoncé cet Ouvrage il y a deux mois. On en trouve des Exemplaires brochés chez l'Imprimeur de ce Journal. C'étoit en blanc & fortant de l'Imprimerie du Sr. Colette que nous le marquâmes au prix de 37 sols 6 den. de France : il est de 40 sols de France, broché & pris à *Luxembourg*.

Le Chapitre des Bénédictins s'est tenu à Paris le 2. Octobre, pour y statuer sur leurs différentes demandes

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 345  
 demandes &c. Les Commissaires nommés par  
 le Roi y ont assisté, mais il ne se divulgue en-  
 core rien du résultat de leurs délibérations.  
 Quant au Baillage de l'Abbaye de *Saint-Germain-  
 des-Près*, les Officiers en ont cédé au terme du  
 mois d'Octobre dernier, leur logement aux  
 Oeconomats qui se sont mis en possession de  
 toutes les Abbayes dont le Comte de Clermont,  
 Prince, a donné la démission le 30. Août de  
 cette présente année, pour devenir Gouverneur-  
 Général de la *Lorraine*.

Le 5. Septembre il y a eu, au Village de  
*Soupire*, à trois lieues de *Soissons*, un incendie  
 qui a réduit en cendres trente maisons & dix  
 granges, où étoit renfermée la récolte de l'an-  
 née qui faisoit toute la fortune des meilleurs &  
 des plus riches Laboureurs de ce lieu.

### A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus confi-  
 dérable en ANGLETERRE &  
 en HOLLANDE, depuis le mois  
 dernier.*

**A**NGLETERRE. D'après ce que nous  
 avons rapporté le mois passé de la Compa-  
 gnie des *Indes*, les affaires continuent d'en intri-  
 guer le Ministère. Une personne qui y paroît  
 au fait, & qui ne peut s'empêcher d'applaudir  
 aux démarches de ses Directeurs, a fait de l'état  
 présent de la Compagnie le tableau que voici.

« Les revenus de *Bahar* pour cette année «  
 1766 montent à 700000 livres sterlings; ceux «  
 de *Bengale* à 1875000; ceux de *Bourdouan* «

„ à 625000; Droits à *Calicosa* 18750; Droits  
 „ sur le sel, le tabac &c. 112500. Revenant le  
 „ tout à 3331250 livres sterlings. Sur laquelle  
 „ somme il faut déduire pour dépenses faites  
 „ cette année au *Bengale* 2037500 livres ster-  
 „ lings. Reste à la Compagnie 1293750. Sou-  
 „ ja-Doula doit à la Compagnie 562500. Ce  
 „ qui compose 1856250 livres sterlings. Est  
 „ dû dans l'*Inde* par la Compagnie 1162500.  
 „ Ainsi il reste à la Compagnie 693750 livres  
 „ sterlings. Outre cela le Nabab d'Arcate, doit  
 „ à la Compagnie 450000. La *France* doit  
 „ pour l'entretien des prisonniers 250000. Il  
 „ reste en caisse à la *Chine* 200000. Effets  
 „ chargés à *Londres* pour la Compagnie 650000.  
 „ Dépenses pour Fortifications &c. 300000.  
 „ Montant de tous les effets de la Compagnie,  
 „ 5243750 livres sterlings. „

On voit par-là, dit cet Auteur, l'état florif-  
 sant de la Compagnie, & l'on est en état de  
 juger si la conduite des Directeurs, en augmen-  
 tant par le Dividende, est juste ou non. Il sup-  
 pose encore que les revenus de *Bengale* & des  
 Provinces voisines dont la Compagnie a acquis  
 la possession, augmenteront dans la suite d'un  
 demi million par an, & qu'alors la Compa-  
 gnie jouira d'un revenu annuel de deux millions  
 sterlings, toutes déductions faites pour Forti-  
 fications, Gouvernement civil &c.

Cependant & malgré ces observations, malgré  
 des contestations qu'il y eut dans une assemblée  
 tenue le 24. Septembre, & malgré de fortes rai-  
 sons qu'on y avoit apportées pour en empê-  
 cher l'effet, l'augmentation du Dividende pour  
 les propriétaires de la Compagnie des Indes,  
 passa dès le 26. On eut beau y représenter :

„ Qu'il

« Qu'il n'étoit pas prudent d'admettre cette « augmentation, vû l'intention où étoit le « Gouvernement d'examiner les affaires de la « Compagnie; que nonobstant ses grands biens « & ses nouvelles acquisitions, il n'étoit pas « probable qu'elle en eût long-tems la posses- « sion; que l'on devoit auparavant payer ses « dettes, & que l'on verroit après la discussion « que le Parlement en veut faire, si elle peut « réaliser des profits assez considérables pour au- « toriser l'augmentation qui lui étoit proposée. » Les propriétaires obtinrent ce jour-là cinq pour cent pour la demie année d'intérêts, qui commencera le 25. Décembre prochain & finira le 24. Juin 1767. Aussi, dit-on, que les Directeurs vont demander à leur tour aux propriétaires une contribution de douze & demi pour cent, afin de porter leurs Actions de 87 & demi qu'elles sont, au prix de cent livres sterlings.

De-là & quoique les propriétaires de la Compagnie aient eu sur ceux qui en sont les Directeurs, tout l'avantage qu'ils désiroient, la guerre n'en continuë pas moins d'être ouverte entre eux : Et la conduite du Lord Clive envers quelques Employés de la Compagnie au *Bengale*, donnera encore lieu à de nouveaux démêlés; parce que ces Employés ont reçu des Nababs des présens considérables à l'occasion de la dernière révolution qui y est arrivée.

Des affaires de la Compagnie des Indes, passant à celles qui intéressent toute la Nation, on jette constamment les yeux sur l'illustre Mr. Pitt, Comte de Chatam. Cette nouvelle Excellence, quoique d'une santé chancelante pour les diverses & fréquentes attaques de goutte qui

l'affligent, ne laisse point que de se trouver aux Conseils qui roulent sur ce qu'il y a de plus important à traiter, tant pour la gloire du Trône que pour l'avantage du peuple en général. Ses ennemis ont déjà presque tout perdu de l'espèce d'acharnement où on les a vûs contre lui, les faiseurs de Libelles ont épuisé leurs calomnies, le Peuple n'est plus en disposition de les écouter; & l'ouverture du prochain Parlement, où ce Ministre se flatte de ménager également les intérêts du Roi & de la Nation, servira mieux à découvrir encore la droiture de ses intentions. Outre les beaux projets marqués de lui dans notre dernier Journal, il est déterminé d'en présenter un pour le défrichement général du Royaume, & d'y faire cultiver les landes, communes & terres de chasse royale, qui ne sont actuellement que de nul ou presque point de rapport.

Avec ce grand Ministre tout le Gouvernement s'occupe de son côté des troubles qu'excite dans presque toutes les parties de la Grande-Bretagne la cherté qui continuë dans les grains. Les excès du peuple l'ont obligé à faire avancer des troupes vers les endroits où leur présence sembloit être de plus de nécessité. Sur des plaintes venues à ce sujet des Provinces, le Lord-Maire & les Magistrats de *Londres* ont choisi parmi eux des Députés pour représenter aux Ministres du Roi les suites fâcheuses d'un tel événement, & les engager à prendre les mesures propres à rétablir la tranquillité dans le Royaume. Cette démarche faite le 23. Septembre, a eu son effet, & dès le lendemain la proposition a été remise au Conseil, qui demeura asséssemblé jusqu'au soir. On y a introduit des personnes au fait du commerce

des Princes &c. Novemb. 1766. 349

commerce des grains, & l'on a arrêté de mettre un embargo sur tous les Bâtimens chargés de bled & de farine dans les Ports du Royaume & destinés pour l'Etranger. Une Ordonnance du Roi en conformité fut renduë le 27, & on l'envoya aussi-tôt dans toutes les Villes & dans tous les Ports du Pays, avec injonction de s'y conformer. Cette Ordonnance fut suivie le même jour d'une autre qui défend toutes distillations faites avec du bled. Mais le terme de ces défenses a été limité à court tems, seulement jusqu'au 14. du présent mois de Novembre, qu'on le prolongera vraisemblablement.

Par des Lettres de Mr. O-Hara, Gouverneur des Forts & Etablissmens de la Couronne sur la Côte d'Afrique, on a l'agréable nouvelle qu'il a conclu des Traités d'amitié & de commerce avec les Principaux de ce pays-là, depuis *Salé* jusqu'au *Cap-Rouge*. On se dispose en conséquence à lui envoyer des présens pour les distribuer à ces Princes Afriquains. Par les mêmes Lettres on apprend que les François ont renoncé à un dessein qu'ils avoient pris de former un Etablissement au *Cap-Verd*, qu'ils ont aussi cessé de donner de l'inquiétude à ceux de la Nation Angloise, & qu'ils s'attachent uniquement à leur propre commerce, sans aspirer à augmenter leurs Colonies dans cette partie du monde. Traités.

A ceci ajoutons que la Cour a reçu une copie des articles proposés par la France pour un accommodement entre la République de *Genes* & les Rébelles de *Corse*; d'où l'on pourroit compter que cet arrangement, qui doit être fait sous la médiation de la Cour de Londres, ainsi que de celle de Versailles, produira de l'avantage au Commerce Anglois dans l'Italie.

A l'égard du Traité de Commerce conclu avec la Russie, il occasionnera l'envoi d'une personne caractérisée en *Perse*, pour travailler à renouveler le Commerce entre les Anglois & les Persans sur le pied qu'il étoit en 1738. La Compagnie des Indes se propose aussi par ce moyen de renouveler son commerce à *Bassora* dans le Golfe Persique.

D'ailleurs, la négociation où l'on est d'un Traité de Commerce avec la Porte Ottomane, a pour double objet de procurer à la Nation Angloise une quantité de laine fine pour les Fabriques du Royaume, & un débouché également de ces Fabriques.

Et quant aux nouveaux engagements où le Roi & le Sénat de Suede sont entrés avec la France, ils ne préjudicieront nullement au Traité qu'ils ont conclu avec la Grande-Bretagne, suivant des dépêches que le Baron de Nolcken, Envoyé Extraordinaire de Suede auprès du Roi, a communiquées depuis peu au Ministère. Cependant on appréhende à Londres que dans leur Convention avec la France il n'y ait quelque promesse de fournir à cette Couronne des Vaisseaux & des munitions de guerre. Quoiqu'il en soit le Comte de Rochefort nommé Ambassadeur du Roi à la Cour de France, & qui est parti pour s'y rendre, est chargé d'y terminer plusieurs affaires de grande importance.

*Mariage de  
la Princesse  
Caroline,  
&c.*

Le mariage du Roi de Dannemare avec la Princesse Caroline-Mathilde, Sœur du Roi, fut célébré le premier d'Octobre au Palais de Saint James à huit heures du soir par procuration. L'Archevêque de Cantorbery en a fait la cérémonie. Le Duc d'Yorck y a représenté Sa Majesté Danoise. Il y a eu un grand concours de Seigneurs,

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 351

Seigneurs, de Dames & de Ministres pour complimenter la Famille Royale à ce sujet. La nouvelle Reine partit le lendemain, accompagnée du Comte de Bothmar, Envoyé Extraordinaire de Dannemarck, pour s'embarquer à *Harwich* : sa suite étoit des plus brillantes. Un Courier est parti aussi-tôt pour annoncer à *Coppenhague* cet heureux événement. Le Roi doit même y envoyer un Seigneur du premier rang avec le caractère de son Ambassadeur Extraordinaire.

Des Commissaires de l'Amirauté ont été nommés par le Roi dans le mois de Septembre : ce sont le Chevalier Saunders, l'Amiral Keppel, Mr. Charles Townshend, le Chevalier Meredith, Mr. Buller, le Vicomte de Palmerston, & le Chevalier Yonge.

Rien de plus effrayant, cependant bien fréquent depuis un nombre d'années, de sentir la masse du globe terrestre agitée, & comme menaçant sa destruction par des tremblemens. Il y en eut un pendant la nuit à *Sainte-Marie* à la *Jamaïque* dans le mois de Juillet dernier, le plus violent qu'on ait ressenti dans cette Isle depuis celui du Port-Royal. La premiere secousse a duré près de quatre minutes : il y en eut cinq autres avant le lever du Soleil, mais plus legeres, & depuis, pendant une quinzaine de jours, il ne s'en est passé aucun sans que la terre n'ait paru un peu agitée. On a lieu de présumer que ce tremblement s'est fait sentir dans la plus grande partie des Indes-Occidentales, puisque quelques Vaisseaux qui sont arrivés à *Sainte-Marie*, ont éprouvé en mer dans le même instant du premier le plus violent, un mouvement extraordinaire qui a fait croire à leurs Equipages, que ces Bâtimens avoient donné sur

un rocher, quoiqu'ils fussent à quatre cens miles de terre.

En rapportant ce tremblement, on a les nouvelles de quelques autres, que nous renverrons ici, quoique hors des pays de la Domination Britannique. A *Cuba*, Ville de l'Amérique Espagnole, on y en ressentit un à minuit le 11. Juillet, qui étoit l'époque de celui dont on vient de faire mention; il dura près de sept minutes. Les carrières de chaux & de pierres de taille en ont été entièrement abîmées. Les habitans pleins de terreur ont quitté à l'instant leurs maisons & ont campé dans les campagnes & au milieu des places de la Ville où le Saint Sacrement fut exposé. On n'y comptoit cependant au 16. du même mois que quarante morts; mais le nombre des blessés étoit bien plus considérable. Cette secoussé s'étoit communiquée à *Bayama*, Port voisin de *Cuba*.

A *Constantinople*, quoique la terre n'eut pas cessé d'être agitée depuis nombre de jours, cependant le mouvement en étoit plus rare & assez foible, de sorte qu'on y avoit lieu d'espérer qu'elle se raffermiroit bientôt: mais le 5. du mois d'Août à midi & demi, on a encore senti une secoussé très-vive & la plus violente qu'il y ait eu depuis celle du 22. Mai, que nous avons marquée. Elle n'a duré qu'environ 40 secondes, & pendant ce court espace, elle a renversé trois Hans assez considérables, le Marché des Rentraveurs (gens qui rejoignent les draps avec l'éguille) & la Porte d'Andrinople. Un pan des murs de la Ville du côté du Port s'étant écroulé, a écrasé l'Atelier des Armuriers qui y étoit contigu, & quelques personnes ont été ensevelies sous les ruines. Plusieurs Bains  
&

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 353  
& d'autres Edifices moins considérables sont fort endommagés. Le quartier de *Saint Mathias*, qui touche aux *Sept-Tours*, a beaucoup souffert : Il y a eu trente personnes de tuées & plus de cent blessées ou estropiées. Cette secoussé a causé les mêmes ravages dans *Brouse* en *Bithinie*, & ailleurs jusqu'à *Aidin*. Un Village, situé près de *Rodosfo*, en est entièrement écrasé par la chute d'une montagne au pied de laquelle il se trouvoit.

Tout ce que nous marquons du tremblement de terre du 5. Août, dont on a déjà dit quelque chose le mois passé, est bien constaté, & il y a à y ajouter ce que voici : « Le Bourg des *Dardanelles* en Asie en a considérablement souffert : la plus grande partie des Manufactures de Fayance qui y sont en assez bon nombre, quantité de maisons, tous les minarets & presque toutes les cheminées ont été renversées, ainsi que 22 Moulins de 23 qui couronnoient la montagne ; en un mot, il n'y a aucun Edifice de pierre ou de bois qui n'ait été endommagé. *Gallipoli* a été plus maltraité encore, & plus de la moitié de la Ville ne forme qu'un amas de ruines. A *Cora*, gros Bourg situé à l'entrée de la *Propontide*, sur la rive septentrionale & composé de plus de 800 maisons, il n'en reste plus qu'un petit nombre sur pied, & la plûpart des habitans sont écrasés. L'Isle de *Tenedos* & la Ville d'*Enos* ont aussi beaucoup souffert ; & l'agitation de la terre a été très-sensible à *Smyrne* & à *Salonique*, où cependant elle n'a point causé de dommage. Comme on n'a senti aucune secoussé depuis le 16. d'Août, on a lieu de présumer que la terre est enfin raffermie. »

Avec

Avec ces nouvelles de *Constantinople* on a celle que le 11. du même mois d'Août à onze heures du soir un incendie a consumé nombre de maisons dans le Fauxbourg de *Tophana*, que la peste regne dans celui de *Demetri*, & que l'on n'a encore rien pû opérer en revanche de ce que le Prince Héraclius a opéré en faveur de la *Georgie* contre la Puissance Ottomane.

### H O L L A N D E.

De *Londres* la nouvelle Reine de Danneمارc arriva le 7. Octobre à *Hellervorstuys*, s'y reposa jusqu'au 9. qu'elle se rendit à *Rotterdam* au bruit du canon de cette Ville, puis à *Leyde*, à *Utrecht*, & elle a continué de-là son voyage vers l'Allemagne. Le Prince Stadhouder, le Prince & la Princesse de Nassau-Weylbourg, & le Duc de Brunswich, Généralissime des troupes de la République, étoient allé la recevoir à *Rotterdam*, & l'y ont complimentée sur son heureux trajet, qui n'avoit été que de treize heures. Elle fut ensuite haranguée, suivant l'usage, par une Députation du Sénat.

Mahomet El Rezziny, Ambassadeur de l'Empereur de Maroc auprès des Etats-Généraux, dont nous avons annoncé l'arrivée, a eu le 17. Septembre son audience publique avec les cérémonies usitées, & le 2. Octobre du Prince Stadhouder. L'objet de sa mission est de conclure un Traité de Commerce entre son Souverain & la République, & dans ce dessein il est allé conférer à *Amsterdam* avec les principaux Négocians de l'Etat.

des Princes &c. Novemb. 1766. 355

#### ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en *ITALIE*, en *ESPAGNE*, & en *PORTUGAL*, depuis le mois dernier

**R**OME. La grande promotion de Cardinaux tant différée, s'est faite enfin le 26. Septem- *Promotion de Cardinaux.*  
bre. Les *Cardinaux-Prêtres* sont, Messieurs Louis Calino de Bresse, Patriarche d'Antioche & Grand Inspecteur de l'Hôtel du Saint Esprit; Nicolas Serra de Genes, Archevêque de Metelin & Auditeur-Général de la Rote; Nicolas Oddi de Peruse, Archevêque de Ravenne; Antoine Branciforte de Ravenne, Archevêque de Thessalonique & Président de la Légation d'Urbin; Lazzaro-Opicio Pallavicini de Genes, Archevêque de Lepante & Nonce en Espagne; Vitalien Borromeo de Milan, Archevêque de Thebes en Egypte & Nonce à la Cour de Vienne; Pierre Pamphili-Colonna de Rome, Archevêque de Colosse & Nonce en France; Joseph Simonetti de Rome, Archevêque de Pietra & Secrétaire de la Congrégation des Evêques & Réguliers; Urbain Parravicini de Rome, Archevêque de Fermo; Philippe-Marie Pirelli de Naples, Archevêque de Damas & Secrétaire de la Congrégation du Concile.

Les *Cardinaux-Diacres* sont, Messieurs Enée-Silvie Piccolomini, Gouverneur de Rome & Vice-Camerlingue; Xavier Canali de Temi, Grand-Trésorier de la Chambre Papale; Benoît Vetterani d'Urbin, Assesseur du Saint Office de Rome. Après

Après cette promotion, Sa Sainteté a déclaré Nonce à *Vienne* Mr. Viscomti, Nonce à *Paris* Mr. Giraut, Nonce à *Madrid* Mr. Lucini, Vice-Légat d'Avignon Mr. Vicentini, Gouverneur de de *Rome* Mr. Cafali, & Président du Duché d'Urbain Mr. Aquaviva. Elle a fait aussi d'autres nominations résultantes de ces dernières. Ce jour-là toute la Ville a été illuminée, & il y a eu, selon l'usage en pareille circonstance, d'autres réjouissances publiques.

Le Pape a ensuite confirmé, par un Bref Apostolique, aux Missionnaires des *Indes* & des Isles de *St. Thomas*, le pouvoir d'accorder des Indulgences, d'ériger des Autels portatifs, d'approuver des mariages, de donner des dispenses &c. pour les Fidèles de ce pays-là : Et par un Décret rendu au commencement de Septembre, Sa Sainteté borne les droits des Juridictions Ecclésiastique & Laïque en matière criminelle. En suspendant les spectacles publics elle a aussi ordonné des Prières publiques pour obtenir les secours du Ciel dans les tristes conjonctures où se trouve de nouveau l'Etat Ecclésiastique par la disette des grains, & conséquemment leur cherté qui augmente chaque jour dans l'Etat Ecclésiastique, quoiqu'il n'y ait ni argent épargné par le Gouvernement, ni précautions prises d'ailleurs, afin d'y faire revenir l'abondance nécessaire pour de gros achats qui se font de cette denrée dans tous les Pays de l'Europe, d'où l'on peut en tirer; ce qui porte quelquefois des habitans de la campagne à des excès, même à des attroupe-mens contre lesquels il faut envoyer des troupes. De-là on commence à assigner des Prix pour ceux des habitans qui auront le mieux cultivé leurs terres dans la Campagne de Rome,

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 357

à l'effet de les voir mieux fructifier qu'on ne les a vûes depuis longues années : & par des mesures précédemment prises dans ce bût, des Commissaires chargés de faire la visite dans cette Campagne, ont trouvé qu'elle fournira cette année dix mille rubbes de bled au-dessus de ce qu'on en attendoit.

De BOLOGNE où est le Prince Charles-Edoüard Stuard, Prétendant à la Couronne de la Grande-Bretagne, on nous écrit qu'étant à la chasse dans les environs de cette Ville, il est tombé de cheval & a gagné un crachement de sang si violent que, selon toute apparence, sa constitution en sera altérée.

TOSCANE. La disette des grains dans l'Etat Ecclésiastique & en d'autres, porte par-tout à des précautions. La prévoyance du Grand-Duc ne lui laisse point oublier cet article, non-plus que d'autres qui peuvent contribuer au bonheur de ses Sujets. Vû les inconvéniens qu'il y auroit à craindre de la rareté du grain, il est permis à un chacun, par un Edit du 15. de Septembre, de faire cuire & vendre, pendant un an du pain ordinaire, voulant Son Altesse Royale déroger pour ce tems à toutes Ordonnances antérieures, & exempter encore les pauvres habitans de la campagne de tout droit de mouture, pourvû que leurs besoins soient constatés, & que l'on travaille à ensémençer les terres. Elle a aussi nommé des Députés particuliers pour veiller, en vertu d'un Rescrit, à l'administration des biens dans les Monastères de l'un & de l'autre sexe.

A MILAN, depuis une permission donnée aux habitans de l'Etat de *Modene* de titer vingt mille mesures de froment du *Milanez*, on y

a interdit la sortie de toute sorte de grains. Ailleurs dans cette région mêmes mesures de précaution, sur lesquelles nous passons.

Le Duc de Modene, en sa qualité de Duc de Varese, accède à une Convention arrêtée entre le Gouvernement Milanois & la Cour de *Turin* pour la restitution réciproque des malfaiteurs : Et la Chambre des Comptes de cette dernière Cour a enregistré & fait publier des Lettres Patentes de Sa Maj. Sarde du 9. Septembre, qui contiennent différens réglemens relatifs à des mesures prises pour faire arrêter les Contrebandiers en *Savoie*, & pour les extirper entièrement dans toute l'étendue de cette Province. Le Roi propose, par les mêmes Lettres, des récompenses pour ceux qui contribuèrent à les faire découvrir.

VENISE. Le terme du Traité d'Alliance & d'Amitié entre cette République & celle des Grisons étant expiré, le Gouvernement, loin d'être dans l'intention de renouveler ce Traité, a rendu un Décret le 3. Septembre, par lequel il est ordonné à tous les Grisons, établis & domiciliés dans les Etats Vénitiens, d'en sortir au plus tard le premier d'Octobre qui vient de finir, ce qui a mis en combustion tout ce pays-là. En vertu de l'Alliance, les Grisons jouissoient d'une entière liberté de Commerce dans toute l'étendue de la Domination Vénitienne, & non-seulement y étoient en fait de péages & d'impôts sur le même pied que les Sujets de la République, mais même à d'autres égards encore plus privilégiés qu'eux; ce qui avoit engagé beaucoup de Familles Grisonnes à s'établir sur le Territoire de Venise, & au point qu'on y comptoit jusqu'à 16000 personnes domiciliées, particulièrement  
des

des habitans de l'une & de l'autre Engadine, & sur-tout nombre de Protestans. La République étoit si bien disposée pour le maintien de cette Alliance, qu'en vûë de faciliter le Commerce aux Lignes Grisonnes & le leur rendre encore plus avantageux, elle se résolut de faire percer à grands fraix une grosse montagne & d'y pratiquer une nouvelle route, au moyen de laquelle les marchandises pussent, en évitant un détour de vingt lieues, ne plus être assujetties à des péages sur le Lac de Côme, ou dans le *Tirol* & le *Milanex*. Les Vénitiens furent les premiers à pousser l'ouvrage avec la plus grande ardeur, & tout avançoit avec succès lorsque, sur des insinuations d'une Cour étrangère, les Grisons se ralentirent, & que par l'influence de quelques factions ils discontinuèrent enfin toute l'entreprise; l'Etat alla même jusqu'à députer à *Venise* pour tâcher de porter la République à s'en défaire entièrement.

Là-dessus la République a renvoyé aux Grisons la Lettre d'Alliance, a supprimé tous les privilèges dont ils avoient jouï jusqu'alors, & rendu le Décret qui prescrivoit le terme du premier d'Octobre à ceux d'entre-eux domiciliés dans l'étendue de sa domination, pour s'en retirer. Juste ressentiment. Les effets de celui que la République avoit contre les Tripolins, ont été marqués dans notre dernier Journal, mais imparfaitement. La présence de son Escadre vis-à-vis de *Tripoli* les a produits subitement. Outre les sommes données en indemnité des dommages causés par les Corsaires de cette Régence aux Commerçans de Venise, & la restitution des Bâtimens qu'ils leur avoient enlevés, le Bey a imposé des châtimens sur les Rais, ou Capitaines

taines de ses Corsaires, qui n'ont été modérés qu'à la sollicitation du Consul Vénitien; & l'on est convenu de nouvelles limites qui s'étendront depuis le Cap de *Sainte-Marie* jusqu'à celui de la *Sapienza*; d'où les courses de ses Barbaresques seront écartées de l'embouchure du Golfe Adriatique, les Côtes du Royaume de Naples & le Commerce des Nations de ce côté-là assurées. Le Bey a aussi accordé, par cette Convention, la liberté d'un certain nombre d'Esclaves Napolitains & Hongrois, & laissé en tout tems à la République le droit de réclamer sa justice contre les infractions aux Traités faits avec lui. L'Escadre Vénitienne qui l'a intimidé, a été saluée de 27 coups de canon à son entrée dans le Port de *Tripoli*, & le Noble Nany qui la commandoit, a reçu, en mettant pied à terre, tous les honneurs qu'il étoit en droit d'attendre. Le Sénat, pour le récompenser de son expédition, l'a créé à son retour Chevalier de l'Etoile d'or. Mr. Baliarick, Consul à Tripoli, est aussi gratifié d'une pension annuelle de cent sequins, outre une somme de mille sequins qu'il a reçûe en présent, par rapport à la même expédition qui, sans couter une goutte de sang à la République, lui est aussi honorable qu'elle lui est avantageuse.

Le Prince Héritaire de Brunswich ne laisse dans ses voyages d'*Italie* aucune Cour, aucune Ville principale, aucun de ces champs où se sont donnés des Batailles dans toutes les précédentes guerres, sans s'y rendre & en observer le remarquable. Les honneurs les plus grands & justement dûs à sa naissance & à ses beaux talens, lui ont été & continuent par-tout à lui être rendus par les Souverains, les Etats & les Magistrats, à  
qui

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 361

à qui tous il témoigne combien il a lieu d'être extrêmement satisfait de ces magnifiques réceptions, & de ces fêtes brillantes qu'on lui donne. Il a aussi été à *Venise*, & après avoir vû ce qu'il y a de curieux, il est retourné par terre à *Genes*, d'où il faisoit état sur la fin de Septembre de passer à l'Isle de *Minorque* afin d'y examiner les Fortifications de *Port-Mahon*, de-là se rendre à *Gibraltar*, y faire voile pour *Lisbonne*, & s'y embarquer pour *Londres*.

GENES. Une Ordonnance de cette République, émanée au mois de Septembre, porte défense à tout Noble Genoïs d'entrer désormais dans la Religion de Malthe sans la permission du Gouvernement. Ce règlement a pour objet de prévenir, autant qu'il sera possible, l'extinction de plusieurs Familles Patriciennes de cet Etat.

L'intérêt que *Genes* doit prendre à la conservation de la Ville de *San-Bonifacio* dans l'Isle de Corse, l'a déterminée à y faire passer des farines & de l'argent pour les troupes qu'elle y a. Deux Galeres, chargées d'argent & de munitions de bouche & de guerre, sont aussi parries de *Genes* pour la *Bastie*, d'où l'on apprend que l'on esperoit en *Corse* d'y avoir bientôt un accommodement entre la République & le Général Pascal Paoli, Chef des Mécontents de l'Isle. Au reste, on ignore jusqu'à présent, du moins l'on ne le publie point, ce que portent des réponses données par ce Chef à des propositions pour cet accommodement, faites par la France. Mais l'on peut croire que, redoutant le courroux de cette Puissance, & las de combattre assez infructueusement depuis tant d'années, les Rébelles auront enfin consenti à rentrer dans leur devoir. Quoi-

A a

qu'il

qu'il en soit, Mr. Boyer est attendu à *Genes*, envoyé par le Roi Très-Ghrétien, & l'ordre est donné au Petit-Conseil de s'assembler aussi-tôt après son arrivée. Ce Conseil doit être au moins de 130 Membres pour examiner les points qu'on lui présentera pour porter la République à un Traité de paix avec les Corfes Mécontens.

On apprend de NAPLES qu'il est entré le 9. Septembre dans le Port de cette Ville un Vaifseau de guerre Espagnol nommé le *Triomphant*, chargé de 50000 piaftres pour la Religion de Malthe, de 700000 autres pour la Banque de Rome, & d'une forte somme pour payer les grains, dont on a fait de Naples l'envoi à l'Espagne l'année dernière.

## E S P A G N E.

Quoique les troubles soient apaisés par-tout dans le Royaume, le Roi & la Famille Royale étoient encore à *Saint-Ildefonse* dans le courant du mois de Septembre, & l'on ne prévoyoit point que la Cour dût quitter de si-tôt ce Château pour revenir à *Madrid*, Sa Maj. suivant en cela le conseil qu'on lui en a donné, pour contenir son Peuple, jusqu'à ce que cette Capitale fût mieux fortifiée. Mr. de Bougainville y a apporté de *Paris* la ratification du Traité de Cession des Isles *Maloïines* à l'Espagne par la France, & il s'est depuis embarqué au *Ferrol* pour ces Isles avec un Commissaire & des Colons Espagnols, auxquels il en aura remis présentement la possession dans les formes. Sa Maj. ne cessant de remplir d'abord les places vacantes, a donné le Gouvernement Civil & Militaire de *Jasca*, ancienne Ville de la Monarchie en Arragon,

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 363

Arragon, au Comte de Liminghe, Capitaine de Grenadiers dans le Régiment des Gardes Wallones, & a fait en même-tems une promotion dans le Régiment des Gardes Espagnoles, dans ceux de Cantabre & de la Reine; de même que dans les Gardes-du-Corps, & a nommé à divers Emplois dans le Civil.

Ce qui donne de l'attention à *Madrid*, & ce qu'on y regarde comme quelque chose d'extraordinaire dans ce tems de paix, c'est l'arrivée & le départ très-fréquent de Couriers qui en sont envoyés aux Cours de *Vienne*, de *Versailles* & autres du *Nord*, ou qui en reviennent : Et comme le Ministère s'occupe beaucoup, on en suppose que le Conseil y traite des affaires bien importantes.

CADIX. Depuis le 13. Août jusqu'au 2. de Septembre seulement on a compté 50 Bâtimens de différentes Nations qui sont entrés dans cette Baye, & bien autant jusqu'au premier d'Octobre. Immensité de Commerce autant qu'inexprimable. Dans cette Baye est entré aussi le 22. Août le Vaisseau de registre le *Gaillard*, parti de *Calao-de-Lima* le 16. Mars de cette année, & dont la cargaison consiste pour le compte du Roi & pour celui des Négocians, tant étrangers que regnicoles, en trois millions 102 mille 25 écus forts en or & en argent, en dix mille 444 charges de cacao, en mille 20 quintaux de cuivre, en 219 quintaux d'étain, en 23 mille 550 livres de coquillages, & en différentes autres productions du pays. Dans la même Baye entre-  
rent encore le 24. Septemb. les Vaisseaux de guerre le *Brillant* & le *Saint-Ferdinand*, les Frégates l'*Astrée* & la *Conception*, la Tartane le *Saint-Esprit* & les Hourques le *Saint-Joseph* & la

*Résolution*, partis de la *Havane* le 14. Juillet dernier. Tous ces Navires ont apporté pour le compte de Sa Maj. & des Particuliers un million 898 mille 226 écus forts en or & en argent, quatre mille 300 caiffes de sucre, quatre mille 72 arobes de tabac en poudre, mille 118 cuirs en poile, 73 sacs de cacao & autres effets.

Du FERROL sortirent sur la fin d'Août, deux Frégates armées en guerre & convoyant quatre Bâtimens qui transportent des troupes & des munitions dans l'Amérique Espagnole. Et le 22. Septembre est entré dans ce Port le Vaiffeau de guerre le *Magnanime*, parti de *Monte-Video* le 30. Juin dernier, ayant pour le compte du Roi & des Particuliers un million 556 mille 70 écus forts en or & en argent, quinze mille 950 livres de laine de Vigogne, neuf mille 927 cuirs en poil, & 460 rouleaux de tabac : Toutes agréables nouvelles à donner aux Négocians.

Aux environs d'ALHUCEMAS passa le 30. Août un Corps de six mille hommes de Cavalerie & de trois mille d'Infanterie, commandé par Muley-Aly, fils aîné de l'Empereur de Maroc, par un autre fils de ce Prince, & par le Bacha de Tanger, Capitaine-Général de cette Côte. Le 31. un Détachement de la Cavalerie approcha de la Ville jusqu'à la portée du fusil, sous les ordres du second fils du Roi, & il fut salué par une salve de quinze coups de canon de cette Place, auxquels il répondit par quelques décharges de mousqueterie. Il y eut plusieurs démonstrations d'amitié entre les Chefs Maures & le Gouverneur d'*Albucemas*. Le fils aîné de l'Empereur de Maroc a exigé une pleine satisfaction d'une desobéissance des habitans de *Viniburiega*, d'une résistance qu'ils ont faite à la paix faite  
avec

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 365

avec les Espagnols, & d'une mort injuste qu'ils ont donnée à un Lieutenant Espagnol, nommé Joseph Munez : il a fait punir de mort 35 des plus coupables, & il a envoyé à *Tanger* 500 familles, après avoir détruit leurs habitations. Le 7. & le 8. de Septembre, Muajamet-Huider, Général-Major de l'Armée Maure, vint complimenter le Gouverneur d'*Alhucemas*, qui lui rendit les honneurs dûs à sa qualité.

Par la voye de GIBRALTAR, on apprend que l'allarme est grande à *Alger* depuis qu'on y a découvert une nouvelle conspiration le 21. Août, & dont voici le récit. 70 Turcs l'avoient formée contre la vie du Dey. Les principaux conjurés, la plûpart riches & respectables par leur rang, devoient lui demander audience, se présenter pour lui baiser la main, l'accompagner à la Mosquée, le reconduire & le massacrer, aidés de leurs complices. Le Dey, déjà instruit de cette conspiration, en fit arrêter dix des Chefs principaux, qui furent aussi-tôt étranglés, promettant la vie aux quatre autres s'ils vouloient déclarer tous ceux qui avoient part à ce crime. Ceux-là, peu intimidés par la vûe des supplices, lui répondirent qu'ils ne se fioient pas à de telles promesses, mais qu'ils trouveroient des vengeurs de leur mort, qui exécuteroient pour eux ce qu'ils n'avoient pû faire. Réponse qui a fait tant d'impression sur les Concitoyens, que les uns ont fermé leurs maisons, & les autres se sont réfugiés dans leurs jardins pour ne pas devenir les victimes d'une fureur qu'on ne dit pas encore assoupie. Aussi le commerce en souffre, nombre de maisons demeurant fermées, & ceux qui sont hors de la Ville n'osant y revenir.

A *Gibraltar* est arrivé sur la fin d'Août, le Chef d'Escadre Spry, venant relever le Chef d'Escadre Harrifon dans le Commandement de l'Escadre Angloise sur la Méditerranée & dans sa mission auprès de la République de *Genes*, & étant muni de Lettres de créance par lesquelles le Roi de la Grande-Bretagne l'a nommé son Ambassadeur auprès du Roi de Maroc & des quatre Régences Barbaresques, *Alger*, *Tunis*, *Tripoli* & *Salé*. Il a ordre d'y insister pour que, sous prétexte d'exhibition de Passeports, les Corsaires de ces Régences ne retardent plus la navigation des Vaisseaux marchands Anglois. Il a envoyé de *Gibraltar* un Exprès à la Cour de *Fez* pour notifier son arrivée, & il doit depuis s'y être rendu lui-même avec des présens considérables qu'il a ordre de remettre à l'Empereur de Maroc. Et c'est ainsi que les Puissances Chrétiennes cherchent à cultiver les bonnes grâces des Barbaresques. L'*Espagne*, la *Hollande*, les *Vénitiens* &c. en donnent un exemple. Les François au contraire préparent contre-eux une Flotte beaucoup plus redoutable que celle de l'année dernière. Leur fâcheuse expédition sur *Larrache* peut bien en faire le sujet.

## P O R T U G A L.

Pour ramener l'ordre dans le Gouvernement des Isles *Açores*, le Roi en a créé Gouverneur-Général Don Antoine d'Almanda, lui enjoignant de faire sa résidence à *Angrin*, Capitale de l'Isle *Tercere*. Ce Gouverneur fit voile en conséquence le 11. Septembre de *Lisbonne*. Cinq Bâtimens étoient partis auparavant d'*Oporto* pour transporter le Régiment de Bragance qui doit occuper ces Isles, où des Nobles du Pays possédoient des

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 367

des terres qu'ils ont cedées au Roi, mais dont ils sont dédommagés par des biens des Jésuites que Sa Maj. leur a distribués. Elle a de plus ordonné qu'on levât à *Lisbonne* & qu'on envoyât encore aux *Açores* deux Régimens d'Infanterie de 420 hommes chacun pour en mieux contenir les habitans en cas de révolte.

## A R T I C L E V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.*

**V** I E N N E. L'Empereur, de retour en cette Capitale depuis le 25. Septembre de ses voyages aux Camps brillans qu'il y a eu en *Bohème*, en *Moravie* & en *Silesie*, paroît déterminé à en entreprendre un autre dans la *Croatie*, la *Transilvanie* & en *Hongrie* au Printems prochain; & comme toute la Cavalerie, répartie dans ces Provinces, campera pour ce tems près de *Petsch* en Hongrie, ces Régimens font déjà travailler à de nouveaux Etendarts, uniformes, timbales &c. Ce Monarque a ratifié toutes les Conclusions de la Diette générale de l'Empire, que nous avons rapportées le mois passé concernant la visitation de la Chambre Impériale de *Wetzlar*: Et selon toute apparence il va être nommé une Commission Impériale pour terminer aussi les différends qui subsistent depuis si long-tems entre le Duc de *Wirtemberg* & ses Etats; ce qui occasionnera de grands fraix à l'une des deux Parties. On voit les Déclarations de ces Etats des 16. & 17. Juin dernier, en  
réponse

réponse aux Propositions du Duc, datées du 2, du même mois ; mais vû leur étendue , nous devons nous dispenser de les transcrire dans nos Journaux.

A l'occasion de l'Exaltation de la Sainte-Croix, l'Impératrice-Reine Apostolique a fait ce jour, 14. Septembre, une promotion de Dames de l'Ordre de la Croix étoilée, y ayant nommé la Comtesse de Mansfeld née Comtesse de Regal, la Comtesse de Sauer née aussi Comtesse de Regal, la Comtesse de Hennin née Baronne de Schauenbourg ; la Marquise de Borbon-del-Monte née d'Apignano, la Princesse de la Tour & Taxis née Comtesse de Lodron, la Barone de Witterbach née Comtesse de Velsperg, la Comtesse de Tolway née Barone de Peterfy, la Comtesse de Colloredo née Comtesse de Maniago, la Comtesse de Lamberg née Comtesse de Monte-Labate, la Comtesse de Tauffkirchen née Barone Huber de Mauet, la Comtesse de Lichterfeld née de Jogy de Pamele, la Barone de Herold née Barone de Daxberg, la Barone de Blumegen née Comtesse de Herberstein, la Comtesse de Bribbia née Comtesse de Lunati, la Marquise de Cufani née Marquise de Litta, la Dame d'Hiansigliazzi née de Condi, la Comtesse de Bereny née Barone de Huller, la Barone de Sennyey, née Barone de Szent-Ivany, la Comtesse d'Erdædy née Comtesse de Nafasty.

Cette auguste Impératrice ayant accordé au Prince de Kaunitz-Rittberg, Chancelier de Cour & d'Etat, la démission qu'il lui avoit demandée de ses Emplois, dans lesquels il est déjà remplacé par le Prince de Stahremberg, Elle en a donné connoissance aux Ambassadeurs & Ministres

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 369

nistres des Puissances Etrangères par une Lettre circulaire que nous croyons devoit rapporter, pour les termes honorables au Prince de Kaunitz-Rittberg dont elle est remplie, de même qu'au Prince de Stahremberg. La voici.

*Comme le Prince de Kaunitz-Rittberg, notre Chancelier de Cour & d'Etat, des Départemens des Affaires des Pays Bas & d'Italie, malgré sa santé chancelante depuis quelque-tems, n'a pas laissé de Nous donner des marques de son zèle ardent pour notre service, jusqu'à ce qu'enfin par des sollicitations réitérées il Nous a engagée à lui accorder la démission de ses Emplois dont il étoit revêtu jusqu'à ce jour, & dont il s'est acquitté à notre entière satisfaction. C'est pourquoi Nous avons jugé à propos de les confier au Prince de Stahremberg, qui pendant quelques années a rempli les fonctions de notre Ambassadeur auprès de la Cour de Versailles, dont le mérite particulier Nous a excitée à le rappeler de sa mission & à le déclarer notre Ministre d'Etat. Disposée à contribuer en quelque sorte à la prolongation des jours d'un Ministre aussi digne de notre illustre Maison que l'est le Prince de Kaunitz-Rittberg, Nous n'avons pas hésité un moment d'acquiescer à son instante réquisition, d'autant plus que son Successeur aura par-là le tems d'acquérir une parfaite connoissance, non-seulement des affaires mêmes, mais encore la manière & les principes suivant lesquels elles ont été traitées jusqu'ici à notre plus grand contentement. Vû d'ailleurs qu'entre autres représentations, il Nous a proposé de continuer l'exercice de ses Emplois comme ci-devant, de proportionner ses travaux à ses forces & pour autant que sa santé n'y apporteroit point d'obstacle, auquel cas il Nous a suppliée de permettre*

mettre qu'il instruisit exactement des affaires de son Ministère le Prince de Stahremberg, ainsi que le Comte de Pergen que Nous avons également rappelé & nommé Ministre d'Etat; c'est à quoi Nous consentons comme à une nouvelle preuve de son zèle & de sa digne façon de penser, &c.

Le 15. Septembre l'Impératrice-Reine fut présente à un examen que les Archiducs Ferdinand & Maximilien, ses augustes Fils, subirent sur les élémens de la Langue Latine & sur différens Auteurs Classiques. Le 20. & le 22. du même mois Elle se trouva aussi à deux examens que Leurs Alt. Royales ont soutenus, l'un sur l'Histoire & l'autre sur l'Arithmétique, la Géométrie & l'Algebre. Ces jeunes Princes ont donné dans toutes ces trois séances des preuves des progrès qu'ils font tous les jours dans les Sciences, & qui sont telles, que les personnes qui en furent les juges ne purent qu'admirer la pénétration & la précision avec lesquelles ils répondirent à toutes les questions qu'on leur fit.

*Avertisse-  
mens aux  
Intéressés au  
Crédit des  
Etats de Bo-  
hème &  
d'Autriche.*

La Députation du Crédit réuni des Etats des Provinces Héritaires de Bohème & d'Autriche, fait savoir à tous ceux qui y sont intéressés que, quoiqu'en vertu de la notification des Etats des susdites Provinces & de l'Avertissement du 29. Décembre 1763, ainsi que selon les Avertissemens postérieurs du 29. Décembre 1764, du 29. Juillet & 29. Décembre 1765, toutes les Obligations contractées par ces mêmes Etats, en date du premier Juillet 1761, ou Coupons, tant de 25 que de 100 florins de principal & portant 6 pour 100 d'intérêt, aient été successivement dénoncés pour être retirés entièrement de la circulation; & que, par l'Avertissement même du 29. Décembre 1765, le dernier jour de Juillet de l'année courante ait été fixé comme terme péremptoire: il se trouve néanmoins que quelques

quelques Propriétaires des fufdits Papiers, quoique dénoncés folement, n'ont pû être déterminés à les rapporter felon la teneur & la difpofition des dénonciations faites de tems à autre, pour en recevoir ou les remboursemens en argent comptant ou en Coupons, à raifon de 5 pour 100 d'intérêt, de façon que, de chaque efpèce de ces Obligations dénoncées il en refte encore un petit nombre dans la circulation; mais, comme en conféquence du difpofitif du Paragraphe feizième de la Notification des fufdits Etats du 30. Juin 1761, toutes ces Obligations ou Papiers doivent être entièrement retirés de la circulation au bout de cinq années & que le terme prefcrit, fous peine de n'en plus recevoir le remboursement, eft actuellement écoulé, cependant la Députation du Crédit réuni, par un furcroît d'indulgence & de complaifance pour les Porteurs defdites Obligations qui, ayant été dénoncées & annulées, ne donnent plus de droit à aucun remboursement, veut bien accorder auxdits Porteurs ou Propriétaires la faveur extraordinaire de pouvoir encore s'en procurer le remboursement jufques & incluſivement au 16. d'Octobre prochain, lequel jour on aſſigne ici comme terme final & fous la claufé péremptoire; de façon que, jufqu'à ce jour, la Caiffe générale de Crédit rembourſera argent comptant ou convertira en Coupons, à raifon de 4 pour 100 d'intérêt, tous ceux à 6 pour 100 qui fe trouveront encore dans la circulation: lequel terme péremptoire étant écoulé, ces Obligations ne donneront plus de droit ni à leur remboursement, ni à leur échange, mais elles reſteront abſolument éteintes & amorties. C'eſt de quoi on a voulu avertir un chacun pour qu'on puiſſe s'y conformer & fe garder des peines portées par ces Préſentes. Fait à Vienne ce 5. Septembre 1766.

La même Députation fait encore favoir à tous ceux qu'il appartiendra ce qui ſuit:

Qu'en vertu de l'Article XIV. de la notification des Etats des Provinces Héreditaires de Boheme & d'Autriche du 30. Juin 1761, les Obligations à raifon de 250, 500 & 1000 florins de principal, & de

6 pour 100 d'intérêt, délivrées par les Etats des susdites Provinces, pour acquitter les emprunts faits par eux en date du premier Juillet de ladite année, donnant réciproquement aux parties contractantes le droit d'en offrir & d'en exiger le remboursement au bout de deux années, à compter de la date desdites Obligations, c'est-à-dire, après le premier Juillet 1763, moyennant une dénonciation préalable faite six mois auparavant ; on déclare aujourd'hui qu'on procédera à l'entier remboursement de toutes ces Obligations à 250, 500 & 1000 florins de principal, qui se trouvent encore dans la circulation, à commencer du premier Octobre de cette année jusques & inclusivement le dernier Mars 1767 ; de façon que pour plus grande commodité des propriétaires, on laisse à chacun d'eux la liberté de choisir entre toutes les Caisses de la Chambre Impériale & Royale ou de la Contribution dans tous les Pays Hérititaires de Hongrie, Transilvanie, Bohême & Autriche, ainsi que dans le Tirol & l'Autriche antérieure. de même qu'entre toutes les Caisses des Etats des Provinces de Bohême & d'Autriche, celle où ils voudront recevoir leur paiement, à condition toutes fois qu'ils remettront avant la fin du mois de Décembre prochain aux Caisses qu'ils auront préférées une note exacte des numéros que portent leurs Obligations, faute de quoi ils ne pourront être remboursés qu'à la Caisse générale de la Députation du Crédit établie ici, près de laquelle il est libre dès-à-présent à chaque propriétaire des Obligations dénoncées par le présent Avertissement de se faire payer argent comptant la valeur de ses Obligations avec les intérêts échus au jour du remboursement, ce qui sera continué jusques & au plus tard à la fin du susdit mois de Mars 1767. On laisse cependant à chaque propriétaire la liberté de convertir la somme qui lui est due en Obligations à 4 pour 100 d'intérêt, lesquelles lui seront délivrées par la Caisse qu'il aura choisie pour se faire rembourser, après avoir compensé & balancé les intérêts respectifs. Et quoique telle soit la nature de pareilles Obligations payables au porteur, qu'après avoir été dénoncées à l'échéance du terme fixé par leur remboursement, elles ne donnent plus de droit à exiger ni intérêt,

*des Princes &c. Novemb. 1766. 373*

ni capital, néanmoins la Députation du Crédit réuni veut bien par un surcroît d'indulgence pour les porteurs desdites Obligations leur accorder la faveur extraordinaire de pouvoir s'en procurer le remboursement encore au-delà du dernier Mars 1767, qui est le terme fixé pour cet effet, jusques & inclusivement le dernier de Juin 1767; de façon pourtant que pendant ce délai de faveur ces Obligations ne seront plus reçues qu'à la Caisse générale de la Députation du Crédit, qui en remboursera argent comptant le seul capital sans intérêts ultérieurs, ou le convertira en Obligations à 4 pour 100.

Ce terme péremptoire étant expiré, ces Obligations ne donneront plus de droit ni à leur paiement ni à leur échange; mais elles resteront absolument éteintes & amorties; & c'est de quoi on a voulu avertir le Public, pour qu'il sache s'y conformer, & se garder des peines portées par les présentes. A Vienne le 19. Septembre 1766.

Du même jour 19. Septembre a été publié un troisième Avertissement de la même Députation, qui porte :

Qu'en vertu de l'Article III. de l'Edit Impérial & Royal du 31. Janvier 1763, & de la Notification de ces mêmes Etats en date du 26. dudit an & mois, Sa Maj. Imp. & Royale ayant daigné se charger du remboursement des Obligations à raison de 15, 30, 60 & 120 florins de principal, & de 5 pour 100 d'intérêts contractées en date du premier Février 1763, sous la garantie commune des Etats des susdites Provinces de Bohême & d'Autriche; & ayant donné les plus fortes assurances qu'après le rétablissement de la paix, il seroit éteint chaque année au moins pour un million desdites Obligations; en conséquence de quoi, non-seulement il en a déjà été effectivement retiré de la circulation & brûlé publiquement pour la somme de 4577670 florins, ainsi qu'il est plus amplement spécifié par l'Avertissement publié à ce sujet le 4. Avril de la présente année; mais aussi il vient d'être assigné par Sa Maj. Imp. & R. A. un fond suffisant pour rembourser & éteindre entièrement toutes ces Obligations à 5 pour

100 d'intérêt, qui se trouvent encore dans la circulation.

On déclare donc par les présentes, qu'à commencer du premier d'Octobre 1766 on procédera au remboursement de toutes ces Obligations de 15, 30, 60 & 120 florins de principal & de 5 pour 100 d'intérêt, qui sont encore dans la circulation, de façon que, quoique par l'Edit Impérial & Royal du 31. Janvier 1763 & par la Notification des Etats dudit an & mois, il ne soit fixé aucun terme pour dénoncer cesdites Obligations, & qu'il ait été arrêté que dans le courant de l'année ces Obligations ne seroient données & reçues en paiement que pour la valeur seulement du capital, sans tenir compte de la valeur du jour, c'est-à-dire, sans compter les intérêts courants; cependant pour la plus grande commodité des Porteurs de ces Obligations, on laisse à chacun d'eux la liberté de choisir entre toutes les Caisses de la Chambre Impériale & Royale en Hongrie, Transilvanie, Bohême & Autriche, & entre toutes les Caisses des Etats des Provinces de Bohême & d'Autriche, celles où ils voudront recevoir leur paiement, à condition toutefois qu'ils remettront avant la fin du mois de Novembre prochain une note exacte des numéros que portent leurs Obligations, aux Caisses qu'ils auront préférées; faute de quoi ils ne pourront être remboursés qu'à la Caisse générale de la Députation du Crédit établie en cette Ville, laquelle commencera dès-à-présent à rembourser argent comptant, non-seulement le principal de ces Obligations dénoncées, mais aussi les intérêts échus au jour du remboursement, ce qui sera continué jusques & au plus tard à la fin de Décembre 1766. On accorde d'ailleurs à chaque propriétaire des susdites Obligations la liberté de les convertir en d'autres Obligations à 4 pour 100, qui lui seront délivrées par la Caisse qu'il aura choisie pour se faire rembourser, après avoir compensé & balancé les intérêts respectifs.

Enfin quoique ces Obligations soient payables au porteur, on veut bien en les déconçant aujourd'hui, ainsi qu'on l'a fait ci-devant, accorder aux propriétaires la faveur particulière, & qui n'est point d'usage en pareil cas, de pouvoir s'en procurer le rembour-

remboursement encore au-delà du terme de trois mois expirant au dernier de Décembre prochain, jusques & au plus tard à la fin du mois de Mars 1767, auquel cas cependant les susdites Obligations ne seront plus reçues qu'à la Caisse générale de la Députation du Crédit établie ici, laquelle en payera le principal seul sans intérêts, ou en argent comptant, ou en Obligations à 4 pour 100 d'intérêts.

Ce terme peremptoire étant expiré, ces Obligations ne donneront plus de droit, ni à leur payement ni à leur échange, mais elles resteront absolument éteintes & amorties. Et c'est ce que l'on a voulu avertir le Public, pour qu'il sache s'y conformer & se garder des peines portées par les présentes.

Ayant inféré dans nos Journaux les premiers Avertissemens donnés par le Crédit réuni des Etats de Bohême & d'Autriche, il étoit de devoir d'y inférer également ceux que nous venons de rapporter.

*S A X E.* Dans cet Electorat l'on a été pendant plusieurs jours en crainte d'y perdre Madame l'Electrice, que ses vertus & ses rares qualités du cœur & de l'esprit rendent chère à la Patrie; mais elle a cessé cette allarme le 1. d'Octobre, que la maladie se changea en une petite verole, fort heureuse par ses éruptions. Le sacrifice généreux qu'elle avoit fait de sa vie en demandant & recevant tous les Sacremens de l'Eglise, l'ont soutenuë, & le Ciel n'a point frustré la ferveur des prieres que tout le Peuple lui adressoit pour sa conservation. Cette pieuse Princesse rétablie est renduë à ses vœux.

La Diette de l'Electorat ayant été assemblée, elle a terminé au mois de Septembre toutes ses discussions. Le Prince Xavier de Saxe, Administrateur du Pays pendant la minorité de l'Electeur, en a fait annoncer la clôture avec toutes les cérémonies d'usage, ayant souscrit auparavant à celles

celles des résolutions de cette Diette, qui concernent la Caisse de la *Steuer*.

HANOVRÉ. Suivant des ordres venus de *Londres* à la Régence de cet Electorat, les forces militaires doivent y être portées au nombre de vingt-cinq mille hommes, & d'être entretenues en tout tems sur ce pied. Avant la guerre qui fut terminée par la Paix d'*Aix-la-Chapelle*, elles étoient à environ trente mille hommes. On compte de plus que le Marquis de Gramby doit passer dans ce Pays pour en visiter toutes les Places, faire réparer celles qui ne sont pas en état de défense, & en faire construire de nouvelles où le besoin le demandera.

BERLIN. Le Roi, de retour en cette Capitale du tour qu'il a fait en *Silésie*, pour y faire la revête de ses Troupes, paroît vouloir y prendre du repos jusqu'au Printems prochain, quoiqu'il y donne ses attentions & ses ordres ordinaires pour que toutes ses Troupes soient constamment entretenues dans le grand nombre où elles sont, sur le meilleur pied complet, & en même tems autant exercées dans les évolutions que peut le permettre la saison. Les affaires civiles de tous ses Etats en général & en particulier, le Commerce, la Navigation, &c. sont aussi presque journalièrement de son Cabinet, où il donne cependant des heures aux Sciences qui lui sont familières.

S. M. a conféré le Régiment de Zastrow au Colonel-Commandant de celui de Ziethen, à nommé en même-tems Grand Bailli de divers endroits Mr. de Rosenbach, Colonel du Régiment de Thiele, Mr. de Rothkirch, Colonel du Régiment de Lestewitz, & Mr. de Milslaff, Major-Commandant du Régiment de Krochow.

ARTI-



tous ceux qui composoient la Diette ; ce qui fut exécuté à genoux. Sur-quoi le Vaivode de *Mariembourg* harangua l'Assemblée , & exposa le zèle d'un chacun pour le bien de la Patrie. Ensuite le Prince-Evêque de *Culm* députa le Chambellan-Provincial de *Mariembourg* & les Conseillers de *Dantzic* pour aller prendre Mr. *Dluski*, Envoyé du Roi. Dès-que celui-ci eut été introduit dans l'Assemblée , il se plaça à la droite du Prélat-Président , rendit compte des motifs de sa mission , & présenta ses Lettres de créance , dont le Secrétaire de *Thorn* fit la lecture. Le Prélat-Président répondit au Discours de l'Envoyé qui se retira & fut reconduit à son logement par les Députés. A leur retour on lut divers Mémoires , & le Prélat-Président fixa les jours de Séance , tant pour les délibérations de la Noblesse & celles des Conseillers du Pays , que pour l'élection du Maréchal de la Diette. Le 10. tous les Nonces se sont assemblés non dans l'Hôtel de Ville , parce qu'ils étoient en trop grand nombre , mais dans l'Eglise principale , & y ont procédé à l'élection d'un Maréchal. Les voix , d'abord partagées , se sont enfin réunies pour Mr. *Wilczewski-Sendza-Ziemi-Marlborski*, & il a aussi-tôt été reconnu en cette qualité.

Cette Diette de *Mariembourg* finit dès le 16. Septembre. On y a fixé ce jour-là la réduction des espèces. Aux instances de l'Ordre Equestre on a donné une place dans le Sénat de cette Province au Trésorier de Prusse , mais à être derrière les *Podkomorzy*. On a accordé , pour cette fois , l'Indigenat à trente Candidats , & l'on a aussi arrêté que chaque Palatinat n'en pourra présenter qu'un à l'avenir à chaque Diette , & que ceux qui obtiendront ces Lettres de naturalité

lité seront tenus de remettre dans les Archives de la Prusse-Polonoise une copie du serment par lequel ils se sont engagés à défendre, au risque de leur vie, les droits de cette Province. La Ville de *Thorn* a obtenu dans cette Diette la liberté d'exiger le droit de péage des Nobles & de tous Voyageurs qui passeront sur son Pont.

On voit maintenant la liste de ceux qui ont été élus Nonces à la Diette générale de *Pologne*, dont l'ouverture, fixée par les Universaux au 6. du mois d'Octobre, a eu effectivement lieu à ce jour; mais autant qu'on avoit espéré, nous marquent quelques Lettres de *Varsovie* en date de la fin de Septembre, qu'elle réussiroit suivant les vûs du Roi, autant craint-on pour ce succès, sur-tout depuis qu'il roule une Lettre Pastorale d'*Ignace-Cajetan Soltgck*, Evêque de *Cracovie*, en date du 8. Juillet dernier, & qui n'a paru dans le public qu'au commencement de Septembre; d'autant que cette Lettre Pastorale semble déconcerter les mesures qu'on avoit prises en faveur des Protestans du Royaume, nommés vulgairement *Dissidens*. Mais le tems pourra développer les circonstances de ce fait, qui occasionneroit une grande révolution dans les idées & dans les Diettes qui se tiendroient. Disons déjà, pour ce qui peut y avoir quelque rapport, qu'on avoit élu pour deuxième Nonce, dans la Diétine de *Tuchel*, Mr. *Dorpowski*, Gentilhomme Protestant, que la Diétine générale de *Star-gard* refusa de reconnoître en cette qualité: Que ce Gentilhomme en prit feu, qu'il protesta contre le cas, & qu'il ne se désisteroit nullement de son droit que quand tous les autres seconds Nonces à la même Diétine s'en seroient également désistés. Ceux-ci, usant de modération &

pour ne point troubler l'ordre de la Diétine, dûrent suivre Mr. Dorpowski, en se délistant de leur élection.

Dans la Diète générale il sera où il aura déjà été question, sans doute, de la *Courlande*, sur laquelle on jette toujours les yeux à cause du différend qui subsiste encore entre le Duc Ernest-Jean de Biren remis en possession de ce Duché & du *Semigalle* par l'Impératrice regnante de Russie, & la partie de la Noblesse Courlandoise qui n'est pas encore reconciliée avec ce Duc Ernest-Jean. Les deux Partis dans l'affaire litigieuse recommandent, par des Ecrits qu'ils ont rendus publics, leurs intérêts à la Diète de Pologne; & le Duc s'étant excusé de convoquer celle des Duchés où il est remis, à cause des contestations qui continuent d'y regner, on lui a répondu qu'un délai de cette nature étoit contraire à la coutume, & d'autant plus préjudiciable aux Nobles de la *Courlande*, qu'il en augmentoit les griefs, qu'ils demandent instamment d'être examinés dans la Diète. Comme le Baron de Keysetling, ci-devant Ministre de Russie & ci-devant Chancelier nommé de la Courlande par sa Souveraine, est encore à *Varsovie*, on le croit autorisé à travailler à un accommodement entre les deux Parties. Cependant Mr. de Simolin qui le remplace, y étant arrivé le 3. Septembre de *Petersbourg* où il étoit retourné pour des affaires domestiques, a fait publier dès le lendemain, au nom de sa Souveraine, une Déclaration contenant les procédés qu'il taxe d'*injustice*, d'une partie de la Noblesse Courlandoise contre le nouveau Duc Ernest-Jean. Les raisons de le soutenir y sont développées. Peut-être pourrions-nous en donner une fois le précis. Mr. de Simolin

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 381

fin, avant son départ de *Petersbourg*, a été décoré des marques de l'Ordre de Sainte-Anne. Le fils du Duc Ernest-Jean est aussi dans la même Ville, bien venu du Roi, qui aime de s'entretenir quelquefois avec lui dans son Cabinet.

Une provision de nouvelles espèces de monnoie a jusques-ici été suffisante pour échanger celles que la Commission du Trésor a fait décrier, quoique les sommes qu'on a portées à l'Hôtel des Monnoies ayent été très-considérables. Aussi le 31. d'Août & le jour suivant a-t-on publié au son de trompe l'Ordonnance des Commissaires du Trésor de la Couronne touchant les espèces de monnoie qui, seulement & à l'exclusion de toutes autres, doivent avoir cours désormais dans le Royaume. On a marqué quelque chose le mois passé de ces monnoies.

La Cour a reçu avis que Mr. Alexandrowitz, Envoyé Extraordinaire du Roi & de la République auprès de la Porte Ottomane, est déjà en route pour revenir à *Varsovie* de *Constantinople* où il a été notifier l'Élection du Roi.

Madame Geoffrin, Dame Françoisse qui, comme nous l'avons marqué, s'étoit rendue à *Varsovie* invitée par le Roi, en est partie le 28. Septembre pour retourner à *Paris*.

On ne voit pas encore revenir dans le Royaume le Prince de Radzivil, Vaivode de Vilda; & le Comte de Branicki, Grand-Général de l'Armée de la Couronne, fait constamment sa résidence à *Bialystock*.

## D A N N E M A R C.

Le premier d'Octobre on a fait, avec beaucoup d'appareil, la cérémonie du Mariage par procuration de la Princesse Sophie-Magdelaine,

Sœur du Roi, avec le Prince Royal de Suede, dans la Chapelle du Château de *Christiansbourg*. Vers les six heures du soir tous les hauts Officiers & les Dames se rassemblèrent dans l'appartement Royal & de-là se rendirent par la grande Galerie à l'Eglise du Château. On avoit élevé dans cette Chapelle près de l'Autel une estrade, couverte d'un tapis rouge brodé en or & en argent. Au milieu de cette estrade étoit placé l'escabeau destiné pour la nouvelle Epouse, revêtu d'un tapis de velours à franges & galons d'or, & surmonté d'un Dais orné de même. Aux extrémités du tapis étoient deux fauteuils, & deux guéridons d'argent portant chacun cinq flambeaux de cire blanche. Le Comte Adorn, Conseiller d'Etat, & le Comte de Horn, Ambassadeur de Suede, ouvrirent la marche, & tout le cortège s'étant avancé vers l'Eglise, le Roi conduisit la Princesse jusqu'à l'Autel où elle s'assit sous le Dais, & en même-tems le Prince Frédéric son Frere, qui l'épousoit par procuration, alla se mettre sur l'autre fauteuil. Le Roi & les deux Reines Doüairières se placèrent sur l'estrade; les Princeses Royales se mirent à leurs côtés, & les Seigneurs & Dames occuperent les places qui avoient été marquées. Alors la Musique du Roi entonna un Hymne, & l'Evêque d'Harboe s'approcha & confirma le Mariage. L'Ambassadeur de Suede assista debout à toute la cérémonie, après laquelle la nouvelle Epouse, conduite par le Roi, la Reine grand-mere & la Princesse Frédéric, revint à la Salle d'appartement où il y eut un splendide souper. Entre-autres présens que le Comte de Horn a remis à la Princesse Royale, il y a le Portrait du Prince Royal de Suede, une tabatière d'or artistement travaillée, une montre du dernier goût,

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 383

goût , de précieux colliers de perles & autres bijoux. Dans toutes les Villes , & sur-tout à *Altena* , on a fait de magnifiques préparatifs pour la réception de la nouvelle Epouse à son passage. On n'en a pas fait de moindres pour celle de la nouvelle Reine, Sœur du Roi d'Angleterre, dont le mariage par procuration avec le Roi a été célébré à *Londres*.

Le 10. Septembre le Roi a supprimé le Collège combiné de l'Amirauté, pour en faire deux Départemens séparés. Il a aussi changé le Directoire général des Guerres en un Collège qui portera le nom de *Souverain Conseil Militaire*. Ceux qui y auront séance sont le Prince Charles de Hesse-Cassel en qualité de Président, Mr. Conrad-Guillaume Comte d'Ahlefeld comme Vice-Président, Mrs. d'Arnstedt & de Huth Lieutenans-Généraux, Mr. de Hoben Général-Major, Mrs. de Firsch & d'Ahlefeld Chambellans, & Mr. Bræm Conseiller de Conférence en qualité de Députés. Sa Maj. a conféré l'Ordre de l'Elephant au Prince regnant de Nassau-Weylbouurg, Général d'Infanterie, Gouverneur de la Flandre-Hollandoise & des Forts qui y appartiennent, Colonel d'un Régiment d'Infanterie & Général-Major du Cercle du Haut-Rhin.

Il y a grande apparence que le Roi demandera, s'il ne l'a déjà fait, bonne satisfaction à la Porte-Ottomane d'une scène sanglante arrivée le 24. Juin dernier à *Theffalonique*, en la personne du Consul de Dannemarc. Les Officiers & Directeurs de la Douane du lieu l'avoient conduit la veille aux arrêts dans sa maison, où on le trouva mort le lendemain percé de trois coups dans le corps & ayant aux mains plusieurs blessures, qui prouvent assez contre les Turcs  
que

que la Garde qu'on lui avoit donnée & qui ne lui avoit point permis de se rendre dans sa chambre, peut seule être coupable de ce meurtre. Le récit venu en Cour du malheur du Consul, nommé Mr. Louis-Emanuel Haldimand, porte que qu'il n'avoit pas voulu se reconnoître vis à-vis d'un Juif appelé *Samuel-Moliano*, débiteur de 70000 piaftres qu'il répétoit de lui, & ce qui étoit de la plus grande fourberie, au rapport de tous les Négocians Francs, Juifs ou Turcs qui avoient encore quelque sentiment de probité : Que cependant cité plusieurs fois devant les Juges, qui sollicitèrent ce paiement, sous prétexte que ce Juif *Moliano* leur devoit la même somme dont il étoit insolvable, & que voyant qu'on recusoit ses Billets qui l'en déchargeoient quoiqu'en bonne forme, les complices alléguant qu'en Justice Turque on ne recevoit que les Papiers Turcs & non l'écriture d'un Juif, il refusa de comparoître à la troisième fois, & fit répondre que suivant les Capitulations & ses privilèges il devoit être jugé par le Divan à Constantinople : Qu'on lui eût permis ce voyage, s'il avoit voulu acheter une récomandation qui l'auroit certainement rendu coupable; mais que n'ayant voulu donner dans ce panneau, ces Juges, frustrés dans leur attente, en étoient venus aux extrémités qu'on vient de marquer. »

### S U E D E.

La Diette de ce Royaume ne finissoit pas encore au commencement du mois d'Octobre, quoiqu'elle dût enfin faire sa clôture par le règlement

glement des diverses affaires & de tous les incidens qu'elles ont entraînés après elles. Quant aux quatre Propositions qui tendoient à restreindre l'autorité royale, & qui avoient été faites par la Grande Députation (\*), on est porté à croire qu'elles seront regardées comme non avenues, & qu'on n'aura entrainé aucune délibération sur un tel sujet. Un Mémoire de cette même Députation, remis aux quatre Ordres de l'Etat, paroît avoir fait plus de sensation sur eux. Ayant examiné la constitution présente du Gouvernement, elle a trouvé qu'il conviendrait de la changer à plusieurs égards. Voici les raisons en seize Articles du Mémoire que nous transcrivons.

ARTICLE I. Comme les mœurs ont une influence essentielle sur la vigueur des Loix & prennent leur source dans l'éducation qu'on donne à la jeunesse, il sera créé, dans chaque Collège, un Censeur chargé de veiller à la pureté & au maintien des bonnes mœurs.

II. Quiconque ne sera pas en état de soutenir un examen rigoureux sur les affaires du département dans lequel il demandera de l'emploi, ne sera admis à aucune Cour de Justice ni à aucun Collège Royal.

III. Il sera défendu, sous les peines les plus sévères, aux trois Parlemens établis dans le Royaume, d'admettre à l'exercice de Juge-Vicaire aucune personne au-dessous de l'âge de 25 ans, & à celui de Juge Territorial quiconque n'aura pas atteint sa trentième année.

IV. Le Règlement du 20. Octobre 1756, relatif aux avancemens dans les Emplois Civils, sera anéanti; & , afin d'encourager la recherche de ces Emplois, d'empêcher qu'ils ne soient mal exercés & d'y

(\*) On les trouve rapportés dans le dernier Journal.

d'y faire renaître l'émulation, on présentera, pour chaque place vacante, les Sujets que les Supérieurs jugeront les plus habiles, sans égard à l'ancienneté de service; quant à la nomination, on confirmera l'article par lequel le Roi ne pourra refuser un Sujet qui aura été présenté trois fois pour le même Emploi.

V. A l'égard des Emplois Militaires, on renouvelera l'Ordonnance du 6. Novembre 1716, suivant laquelle tous les Officiers, depuis le grade d'Enseigne jusqu'à celui de Lieutenant-Colonel, doivent avancer dans leur propre Régiment par l'antériorité de service: Quant aux grades supérieurs, les trois plus anciens Lieutenans-Colonels, soit d'Infanterie, soit de Cavalerie, seront désormais présentés pour être nommés aux places de Colonels & le Sénat présentera pour les grades d'Officiers-Généraux les trois plus anciens Officiers qu'il choisira indistinctement dans l'Infanterie, la Cavalerie, l'Artillerie & le Corps de Génie, selon qu'il jugera convenable. Il en sera de même pour les grades de Gouverneurs Militaires des Provinces.

VI. Les Emplois ou places, appelés de confiance, seront conservés conformément à la résolution des Etats du 29. Juin 1756.

VII. Les Etats ne recommanderont jamais aucun Sujet & ne nommeront point aux places & aux survivances.

VIII. Le Règlement appelé de rang, sera aboli comme absolument inutile dans un Etat Républicain & ne servant qu'à faire aspirer les jeunes-gens à de faux honneurs qui flattent leur amour propre dans la Société, sans être d'aucun avantage réel pour le bien du service.

IX. Ce qui émanera directement des Etats ou ce qui sera ordonné de leur part doit être désormais promptement exécuté; mais il sera nécessaire avant tout, de tarir la source des elameurs & du mécontentement général sur la mauvaise administration des Juges.

X. On pense qu'un moyen de parvenir à ce but est de confier au Chancelier de Justice l'autorité nécessaire pour veiller à l'exécution des Loix Civiles; mais, comme les vertus, les talens & les connoissances

noissances profondes qu'exige une place si importante ne pourroient pas toujours se trouver réunis dans la personne de celui qui seroit le plus ancien pour la présentation, il sera indispensable de rendre amovible cette place qui jusqu'ici a été permanente comme toutes celles qu'on ne pouvoit donner que par la mort ou démission de celui qui les occupoit; en conséquence, elle sera changée en place de confiance, à la nomination des Etats mêmes qui y procéderont par des Electeurs choisis dans les quatre Ordres. Cette nomination n'aura d'effet que pour l'intervalle d'une Diette à l'autre; & celui qui sera pourvu de la place sera obligé de rendre compte de son administration aux Etats assemblés à la Diette postérieure à son élection. Les Etats pourront alors le confirmer de nouveau dans la même place pour trois mois ou lui donner un Successeur. Le Chancelier de Justice ne pourra être Membre d'aucun Collège Royal ni recevoir aucune commission autre que celle qui lui sera confiée par les Etats & qui consistera à recevoir les Actes de Judicature & à faire directement au Roi & au Sénat ses représentations sur ce qu'il aura observé de contraire aux Loix. Si, pendant l'absence des Etats, le Chancelier de Justice venoit à mourir, le Roi nommera, conjointement avec le Sénat, un Substitut qui exercera la charge par interim.

XI. Le projet remis aux Etats par la grande Députation, sur la liberté de la presse, sera confirmé dans tous les points.

XII. On recommandera d'abrèger, dans les Cours de Justice & des Collèges Royaux, toutes les formes de procédure & d'adopter le style le plus précis, le plus court & le plus clair dans la rédaction des Arrêts & le contenu des Protocoles.

XIII. Il sera permis de dresser, dans une Diette, des projets de réforme sur la Constitution & de les rendre publics; mais ce qu'on y proposera ne pourra être reconnu & converti en loi qu'à la Diette suivante. Cette précaution a paru nécessaire pour donner aux Citoyens le tems de réfléchir, de sang froid, sur les projets proposés, & de communiquer leurs réflexions & leurs observations par la voie de l'impression; alors, après un examen approfondi, discuté

euté à loisir & en toute liberté, les Etats se trouveront à portée d'extraire de ces observations générales & particulières tout ce qui pourra former une bonne loi fondamentale, laquelle sera rédigée & confirmée par le suffrage unanime des quatre Ordres, pour être à jamais immuable.

XIV. Les Etats ne s'attribueront plus la connoissance & le jugement des affaires des particuliers, telles que celles qu'on appelle de préjudice; le Roi & le Sénat en connoîtront & les jugeront exclusivement d'après les Ordonnances établies à ce sujet. Les Etats se réserveront seulement le droit d'évoquer à eux les jugemens qui seront rendus dans les affaires criminelles & dont on portera plainte devant eux, ainsi que tous ceux qui auront rapport au Gouvernement en général,

XV. On diminuera le nombre des personnes employées dans les affaires à mesure que les Ordonnances qui y seront relatives se perfectionneront.

XVI. Enfin, comme l'exercice de la Puissance législative réside dans le Corps du Sénat & dépend de son activité, autant que de sa droiture, il est nécessaire de remplir les places qui y seront vacantes par des Sujets éclairés & imbus des principes conformes à la Religion établie dans le Royaume; ainsi les Electeurs avant de proposer des Sujets à la présentation, auront soin de s'assurer s'ils ont les vertus & les lumières requises. De plus, la place de Sénateur en étant une de confiance de la part des Etats, ils doivent regarder comme conforme à l'esprit de la Constitution & à la dignité du Roi de nommer, pour Sénateur du Royaume, celui qui aura été présenté trois fois pour l'être: de manière que si les Etats jugent à propos de le comprendre une quatrième fois dans la présentation, il sera seul présenté pour la place vacante.

A Stockholm le 15. Août 1766. Signé à l'original: B. G. FROELIC. J. AMNELL. J. COLLIN & J. CARLSON.

Ce Mémoire a été discuté dans les *Plenn* le 30. Août. Le Partie Patriotique dans la Chambre des Nobles, s'est opposée avec la plus grande chaleur

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 389

chaleur à l'exécution de son contenu ; & il n'a été inscrit au Protocole qu'avec leur protestation formelle pour eux & pour leurs descendans de ne pouvoir jamais être responsables des suites fatales qui peuvent résulter de cette innovation aux Loix fondamentales. Mais l'Ordre du Clergé, celui des Bourgeois & celui des Payfans ont adopté ces nouvelles institutions sans aucune restriction, même comme nécessaires.

Le second de ces Ordres (la Bourgeoisie) vient de dépouiller de leur suffrage deux des premiers Bourguemaitres ; & le Négociant Witford, Député de la Banque & arrêté, est menacé d'un sort pareil à celui du Bourguemaitre Kiœrmann, & personne ne le plaint. Isaac Clafon, plus accusé que lui, n'est pas à découvrir : sa fuite lui a réussi jusqu'à présent ; il seroit encore moins à plainte que Clafon. Mais les personnes de bon sens dont Mrs. Lefebvre & Gril sont connus, en déplorent la situation triste & s'intéressent pour eux. On a détaillé leur fâcheuse affaire dans nos précédens Journaux. Une Cour étrangère s'employe d'ailleurs auprès de celle-ci pour l'engager à rendre enfin aux légitimes héritiers les biens délaissés par feu l'infortuné Baron de Gortz : Biens qui sont séquestrés depuis l'année 1719, que ce premier Ministre & favori du Roi Charles XII. eut le malheur, après la mort de ce belliqueux Monarque, de perdre la tête sur un échaffaut. *Voyez nos Journaux de cette année-là.*

Quant au Rébelle Hoffmann (\*), quoiqu'appliqué

(\* ) *Il faut reprendre ici les Journaux d'Août, de Septembre & d'Octobre derniers, pages 62, 146 & 301.*

pliqué déjà plusieurs fois à la torture, il persiste constamment à dire que personne ne l'a engagé à exciter aucun soulèvement; ce qui fait croire qu'on ne tardera plus à exécuter l'Arrêt de mort qui a déjà été porté contre lui à *Boras* dans la *Westrogosbie*. Un Ministre Luthérien, Pasteur d'un des Temples de *Stockholm*, paroît devoir subir aussi la peine de mort, accusé d'avoir eu part à la sédition des Paysans de ce pays-là, ou à une autre. Une vengeance qu'il a voulu prendre de sa déposition, l'a porté à ce crime.

Par des Lettres-Patentes, datées du 11. Août dernier, le Roi a renouvelé l'Amnistie accordée précédemment à tous ceux d'entre ses Sujets, tant de l'Etat Militaire que de l'Etat Civil, qui sont sortis clandestinement du Royaume, sous la condition néanmoins qu'ils ayent à y revenir volontairement dans l'espace d'une année, à compter du jour auquel cette nouvelle Amnistie de Sa M. aura été rendue publique dans les lieux de leur demeure actuelle.

Le 26. de Septembre le Prince Gustave est parti de *Stockholm* avec une petite mais brillante suite, pour aller à la rencontre de la Princesse Sophie-Magdelaine de Dannemarc, sa future Epouse. *Nykæping*, *Sturesford*, *Linkæping*, *Mauzorp*, *Wexio*, *Christianstadt*, *Landscrona* & *Helsingbourg*, sont les Villes qui lui ont été désignées pour les stations de ce voyage, depuis le jour du départ de S. A. Royale jusqu'au 5. Octobre; & c'est à ce dernier jour & à *Helsingbourg* où les Sérénissimes Epoux ont eu leur première entrevûe: Et quoique la suite du Prince ne fut pas nombreuse en partant de *Stockholm*, elle l'a été à *Helsingbourg* où s'étoient rendus bien des personnes du premier rang, telles entre-autres  
que

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 391

que le Comte de Lieven & le Baron d'Hierna, Sénateurs; la Comtesse de Stromberg, le Comte de Bieltke, le Comte de la Gardie & le Baron d'Ehrenersona, Maréchaux de la Cour; le Colonel de Sinclair, les Comtesses d'Horn, de Bolen & de Rosen, Dames d'honneur de la Princesse; le Baron de Mannerstroom, le Comte de Piper, le Comte de Gyllenbourg, le Baron d'Hamilton, le Comte d'Hamilton, le Baron d'Ornsfeldt & quelques autres.

La *Russie* ne nous donne rien d'intéressant.

### T U R Q U I E.

Le Baron de Penckler, qui a rempli à *Constantinople*, pour la deuxième fois avec la même distinction, la place d'Internonce de Leurs Maj. Impériales & Royales, auprès de la Porte Ottomane, a eu le 27. du mois d'Août son audience de congé du Grand Seigneur, qui l'a assuré de la disposition où il étoit d'entretenir avec sa Cour, où il retournoit, une amitié inaltérable. Sa Hauteffe a donné les mêmes assurances à Mr. de Brugnard qui lui succède, & à qui elle a accordé une audience aussi gracieuse. Ce nouvel Internonce avoit fait son entrée publique dans le Fauxbourg de *Pera* le 12. du même mois.

La Porte n'est pas dans l'usage d'envoyer de cortège aux Ministres du second ordre lorsqu'ils prennent leur audience de congé: ils s'y rendent ordinairement sur leurs propres chevaux & avec leur unique suite; & tout leur monde, après avoir traversé le Canal marche à pied jusqu'au Palais du Sultan; mais ce Prince a voulu que l'audience de Mr. de Penckler se passât d'une manière toute différente & plus distinguée, ce qui fut notifié à l'Interprète que ce Ministre avoit

avoit envoyé la veille de l'audience, de *Pera* à *Constantinople*. Le Chiaoussar-Baschi s'est rendu à l'heure indiquée avec sa barque au bord du Canal, accompagné de deux Officiers & de 40 Chiaous, y a pris l'Internonce, & sortant de la barque on lui fournit des chevaux des Ecuries du Grand Seigneur, non-seulement pour lui, mais aussi pour toute sa suite. Dans les circonstances qui précéderent l'audience solennelle, le Grand-Vizir assura l'Internonce, que la Porte voyoit avec une extrême satisfaction la bonne harmonie qui regnoit depuis long-tems entre les deux Empires, & il ajouta que sa Cour n'y donneroit aucune atteinte, ayant une ferme & sincère intention d'observer très-religieusement les Traités qui subsistoient. Mr. de Penckler n'est parti de *Constantinople* que le 27. Septembre pour retourner à *Vienne*, comblé de politesses de la part des Grands de cette Sublime Porte, & regalé par le Grand-Vizir d'un cheval superbement équipé. Nombre de Caffetans ont été distribués aux personnes de sa suite.

*L'Article des Naissances, Mariages & Morts, renvoyé au mois prochain.*

### A V I S.

L'On avetit qu'un corps de Ferme, situé à *Charbo* Village du Duché de Carignan, est à vendre; le rapport consiste en 50 Paires, mesure dudit Carignan. Les amateurs pourront s'adresser au Sr. PAPIER, Notaire & Lieutenant-Prévôt à *Virton* pour en avoir une spécification plus ample & le prix.

F I N.